



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2018-080

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2018

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois**

74-2018-07-05-008 - CHANGE-Décision 2018-DG-100 portant délégation de signature  
CCA (3 pages) Page 5

## **74\_CH\_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix**

74-2018-07-10-004 - HPMB 2018 DECISION attribution de compétence et délégation de  
signature au personnel de direction (20 pages) Page 9

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

74-2018-07-11-007 - Arrêté n° DDCS/PPSJ/2018/0163 portant nomination du collègue  
départemental consultatif de la Commission Régionale du Fonds pour le, Développement  
de la Vie Associative - FDVA (1 page) Page 30

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2018-07-06-013 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/arrêté  
2018-0029 portant mise à jour des délégations de signature du SIE d'Annemasse (3 pages) Page 32

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2018-12-08-001 - ARP\_DDT\_2017\_2154 portant avis conforme sur le règlement de  
police du télésiège de l'épaule - SAINT GERVAIS (1 page) Page 36

74-2017-12-15-006 - ARP\_DDT\_2017\_2208 portant avis conforme sur le règlement de  
police du télécabine du Chamois - MEGEVE (1 page) Page 38

74-2017-12-15-007 - ARP\_DDT\_2017\_2209 portant avis conforme sur le règlement de  
police du TSF des Grands Champs - MEGEVE (1 page) Page 40

74-2017-12-15-008 - ARP\_DDT\_2017\_2210 portant avis conforme sur le règlement de  
police du TSF le petit Rochebrune -MEGEVE (1 page) Page 42

74-2017-12-18-009 - ARP\_DDT\_2017\_2216 portant avis conforme sur le règlement de  
police du télésiège du Crêt du Merle -LA CLUSAZ (1 page) Page 44

74-2018-07-11-008 - ARRETE n° DDT-2018- 1255 portant cessation d'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière, Monsieur Eric BERGER, « AUTO ECOLE MORZINE » - MORZINE.  
(2 pages) Page 46

74-2018-07-10-005 - ARRÊTE n° DDT-2018-1236 portant retrait de l'autorisation  
d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,  
Madame KERBOUA Faïsa (2 pages) Page 49

74-2018-07-10-007 - ARRÊTE n° DDT-2018-1240 portant retrait de l'autorisation  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs  
infractionnistes, Monsieur MOURRA Martial (2 pages) Page 52

74-2018-07-11-002 - Arrêté n° DDT-2018-1252 du 11 juillet 2018 portant application et  
distraction du régime forestier. Commune : Thônes (2 pages) Page 55

74-2018-07-11-006 - Arrêté n° DDT-2018-1253 du 11 juillet 2018 portant application du  
régime forestier. Commune : Giez (2 pages) Page 58

74-2018-07-11-004 - Arrêté n° DDT-2018-1254 du 11 juillet 2018 portant application du régime forestier. Commune : Viuz-en-Sallaz (4 pages)	Page 61
74-2018-07-12-006 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-1273 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, Monsieur William FLEJSZMAN, «AUTO-ÉCOLE LA GRANGETTE » - THONON-LES-BAINS. (2 pages)	Page 66
74-2018-07-12-007 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-1274 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, Monsieur William FLEJSZMAN, «AUTO-ÉCOLE LA GRANGETTE » - ALLINGES. (2 pages)	Page 69
74-2018-07-10-006 - ARRÊTE n°DDT-2018-1239 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame LOISEL Géraldine (2 pages)	Page 72
74-2018-06-28-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1192 - Déclaration d'intérêt général et d'urgence des travaux de renforcement de l'aménagement de berge sur le Hisson, en rive gauche, à l'amont de la passerelle du supermarché - Commune de SAINT-JEOIRE (8 pages)	Page 75
74-2017-06-29-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1199 portant modification d'ouvrages au titre du code de l'environnement pour la restauration de la continuité écologique sur le Foron de Taninges -Commune de TANINGES (6 pages)	Page 84
74-2018-07-06-014 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1225 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration, au titre du code de l'environnement, des travaux d'aménagement d'une plage de dépôt, du curage et de la reprise du lit du ruisseau du Petit Jutteninges - Commune de TANINGES (9 pages)	Page 91
74-2018-07-12-002 - décision préfectorale n° DDT 2018-1269 relative au contrôle des structures (2 pages)	Page 101
74-2018-07-12-003 - décision préfectorale n° DDT 2018-1270 relative au contrôle des structures (1 page)	Page 104
74-2018-07-12-004 - décision préfectorale n° DDT 2018-1271 relative au contrôle des structures (1 page)	Page 106
74-2018-07-12-005 - décision préfectorale n° DDT 2018-1272 relative au contrôle des structures (1 page)	Page 108
<b>74_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie</b>	
74-2018-07-03-010 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0042 relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme (2 pages)	Page 110
74-2018-07-03-011 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0043 relatif à la modification de la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de la Haute-Savoie (3 pages)	Page 113
74-2018-07-03-012 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0044 relatif à la modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 117

74-2018-07-03-013 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0045 relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale d'action sociale (3 pages)	Page 120
74-2018-07-03-014 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0046 relatif à la modification de la composition nominative de la commission permanente d'action sociale (3 pages)	Page 124
74-2018-07-03-015 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0047 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 128
74-2018-07-03-016 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0050 relatif à la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (4 pages)	Page 131
<b>74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie</b>	
74-2018-07-11-005 - DTPJJ Arrêté n°2018-0006 portant modification de l'habilitation justice du service de placement judiciaire à la journée "Repères" situé 9, rue Frédéric Girod à Rumilly (74150), et géré par l'association Le Gai Logis sise à Albertville (73200). (4 pages)	Page 136
<b>74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie</b>	
74-2018-07-13-002 - ARRETE n° 2018-0070 PREF/CAB/SIDPC portant restriction temporaire d'accès au sommet du Mont-Blanc via le refuge du Goûter (3 pages)	Page 141
74-2018-07-10-003 - Arrêté préfectoral - CAB-BRE - 2018 - 022 adressant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 145
74-2018-07-10-002 - Arrêté préfectoral - CAB-BRE - 2018 -020 attribuant des lettres de félicitations pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 147
74-2018-07-10-001 - Arrêté préfectoral : CAB-BRE - 2018-021 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 149
74-2018-07-11-001 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 20 juillet 2018 (2 pages)	Page 151
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2018-07-09-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0069 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BUGNARD AURELIEN SAP810189555 (1 page)	Page 154
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2018-07-16-002 - Arrêté ARS/DD74/ES n° 2018-30, portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement sis 145 impasse de Bassinges - 74500 PUBLIER (4 pages)	Page 156
74-2018-07-16-001 - Arrêté ARS/DD74/ES/2018-29 du 16/07/2018 portant déclaration d'insalubrité réparable d'une maison sise Le Jauny 74200 - REYVROZ (8 pages)	Page 161
<b>Pôle administratif des installations classées</b>	
74-2018-07-09-003 - Arrêté n°PAIC-2018-0067 d'enregistrement relatif à l'extension d'un stockage de matières combustibles en entrepôt couvert par la société TRANSPORTS FERLAY à Rumilly (6 pages)	Page 170
74-2018-07-09-002 - Arrêté n°PAIC-2018-0068 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société MITHIEUX TP à CRUSEILLES (5 pages)	Page 177



74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-07-05-008

CHANGE-Décision 2018-DG-100 portant délégation de  
signature CCA



Direction Générale

## DECISION n°2018-DG-100 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 mai 2015 nommant **Madame Cécile CHALET AIMARD**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Anecy Genevois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU la circulaire n°2018-DG-33 du 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

### DECIDE

**Article 1** - Délégation est donnée à **Madame Cécile CHALET AIMARD**, directeur-adjoint, agissant en qualité de Directeur-adjoint chargé des affaires juridiques, de la sécurité des personnes et des biens du Change et du management opérationnel du site de St Julien en Genevois, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant de sa Direction :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction, dont les bons de commandes et la liquidation des dépenses, pour les dépenses d'exploitation et d'investissement relatives au fonctionnement de la direction ;
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à cette direction ;
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux ;
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses de l'établissement ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités compétentes, y compris les plaintes pénales et actes subséquents ;

Décision n°2018/DG/100 du 5 juillet 2018

- Les ordres du jour, courriers de suivi et tous actes et documents administratifs en vue d'assurer le fonctionnement des CHSCT des deux sites dont elle assure la présidence.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Nicolas BEST**, Directeur Général de l'établissement, et de **Monsieur Joel PRIGENT**, Directeur Général Adjoint, délégation est donnée à **Madame Cécile CHALET AIMARD** à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement, dont les documents, actes, marchés, baux et conventions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, les engagements et ordonnancements de dépenses ainsi que les émissions de titres de recettes.

**Article 3** - Délégation est donnée à **Madame Cécile CHALET AIMARD**, durant les gardes administratives qu'elle assure selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes, pour l'ensemble des sites,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations de l'ensemble des sites,
- Le rapport de garde est remis à la Direction Générale à chaque fin de garde,
- La délégation de signature relative à la gestion des soins psychiatriques sans consentement fait l'objet d'une décision de délégation spécifique.

**Article 4** - Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

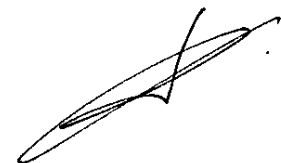
**Article 5** - La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

**Article 6** - La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au Comptable Public du CHANGE. Elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 5 juillet 2018

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

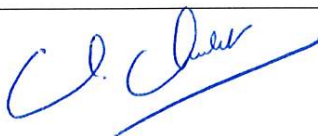


Décision n°2015/DG/100 du 10 juillet 2015

**Destinataires**

- **Pour attribution :**
  - Mme Cécile CHALET AIMARD
- **Pour information :**
  - Autres directions fonctionnelles
  - Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation**
  - Direction générale
  - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
  - Préfecture Haute-Savoie

**Visas du délégataire :**

SPECIMEN DE SIGNATURE Cécile CHALET AIMARD	
---	--

Décision n°2015/DG/100 du 10 juillet 2015

74\_CH\_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2018-07-10-004

HPMB 2018 DECISION attribution de compétence et  
délégation de signature au personnel de direction

## DIRECTION

Objet : Attribution de compétence

Délégation de signature au personnel de direction

### DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux compétences propres du chef d'établissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement,

Vu la nomination de Monsieur Jean-Rémi RICHARD en qualité de Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à compter du 12 juin 2017,

Décide :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> : ATTRIBUTIONS

##### Article 1<sup>er</sup>

Dans le domaine des compétences qui lui sont déléguées, chaque cadre de direction :

1. Assure la mise en œuvre de la politique de la Direction Générale dans ses différents aspects : humains, prospectifs, techniques, matériels, financiers en relation avec les directions fonctionnelles ayant en charge les domaines dont relèvent ces différents aspects,
2. Assume la réalisation et la responsabilité de travaux qui peuvent lui être confiés, exceptionnellement, hors de son champ de compétences directes définies à l'article 2,
3. Assure la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction de la qualité, gestion des risques et relation avec les usagers.

## **Article 2**

La **Direction des Affaires Financières** est placée sous la responsabilité de **Madame Catherine PREVOST**, Directrice Adjointe, et comprend les services financiers, y compris services accueil –admissions et contrôle de gestion.

La Délégation aux Affaires Financières (DAF) assure :

### **Au titre des finances**

- La comptabilité de l'ordonnateur, l'animation du processus budgétaire, le suivi budgétaire,
- L'analyse financière et l'examen des conditions de l'équilibre financier de l'Etablissement, notamment le Plan Global de Financement Pluriannuel des investissements et son suivi,
- La préparation et le suivi de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de ses annexes, et à cet effet, l'animation de la procédure budgétaire, la validation du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP),
- L'élaboration et le suivi des budgets annexes E et C
- La gestion de la trésorerie,
- La gestion de la dette et des emprunts,
- Le suivi des dossiers associatifs, des conventions à caractère financier, des baux,
- La gestion des comptes analytiques, l'analyse de gestion médico-économique,
- La contractualisation Tripartite avec l'ARS et le Conseil Départemental.

La Directrice Adjointe de la Direction des Affaires Financières est l'interlocuteur du Trésorier de l'Etablissement dans le cadre des relations ordonnateur-comptable.

### **Au titre de la Clientèle**

- L'optimisation de la facturation dans le cadre de la gestion des bureaux des entrées et de la facturation,
- La gestion administrative du patient.

Madame Catherine PREVOST assure par ailleurs les fonctions de directrice d'appui du pôle Urgences / médecine de montagne, ainsi que la Présidence du GIE IRM Faucigny Mont-Blanc.

## **Article 3**

La **Direction des Ressources Humaines (DRH) et des Relations Sociales** est placée sous la responsabilité de **Madame Camille PAGE**, Directrice adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales. Les missions de cette direction sont :

### **Au titre des Ressources Humaines**

- La définition et la mise en œuvre de la politique sociale de l'établissement,
- L'organisation du temps de travail du personnel non médical,
- La définition du volet ressources humaines des actions programmées dans le cadre du projet médical,
- L'accompagnement social des opérations de réorganisation,
- L'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels,
- La gestion du personnel non médical :
  - Recrutements : mobilité interne et externe, organisation des concours locaux et départementaux, établissement des contrats de travail,
  - Gestion des carrières : avancements, notation, discipline,
  - Gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs,
  - Développement des compétences : définition du plan de formation et du plan d'études promotionnelles, instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience,
  - Suivi et analyse de l'absentéisme,

- Protection sociale des personnels : couverture et prévention des risques accident du travail et maladie professionnelle ; instruction des dossiers de retraite ; couverture sociale complémentaire (CGOS, Mutuelle),
- Rémunération du personnel non médical.
- Le suivi budgétaire et le développement du contrôle de gestion social,
- La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical,
- La coordination et la gestion du Service Social de l'établissement,
- La coordination et la gestion des psychologues de l'établissement,

#### **Au titre des Relations Sociales**

- Les relations avec les organisations syndicales ainsi que l'organisation du Comité Technique d'Etablissement, du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et des Commissions Administratives Paritaires Locales.

#### **Au titre des secrétariats médicaux**

- Tableaux de service,
- Tableaux de bord d'efficience :
  - Organisation
  - Indicateurs de qualité et de service.

**Madame Camille PAGE** assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Chirurgie et soins aigus.

#### **Article 4**

La **Direction des Affaires Médicales (DAM), de la Communication et des Affaires Réservées** est placée sous la responsabilité de **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice adjointe en charge de la Direction des Affaires Médicales, de la Communication.

Les missions de cette direction sont :

#### **Au titre des Affaires Médicales en liaison étroite avec le Président de la C.M.E.**

- Les questions touchant à l'organisation médicale, à la permanence et la continuité des soins, le suivi des tableaux de service, en lien avec le Président de la CME et les médecins responsables,
- La validation et la signature des tableaux de service,
- La gestion des carrières du personnel médical : gestion statutaire, la formation, le Développement Professionnel Continu (DPC) les prestations relatives à l'ensemble du personnel médical, dans le cadre des crédits ouverts,
- La gestion et le suivi de la rémunération du personnel médical permanent et intérimaire ainsi que des prestations relatives à l'ensemble du personnel médical,
- La contractualisation du temps additionnel,
- La réalisation et le suivi du budget PM,
- La gestion des instances médicales (C.M.E et sous commissions) en lien avec le Président de la CME,
- La gestion du Collège Médical du GHT Léman-Mont Blanc en lien avec le Président du Collège Médical,
- L'élaboration et le suivi des conventions relatives au partage de temps médical,
- L'élaboration et le suivi des conventions relatives à l'exercice libéral,
- La gestion administrative des contentieux en responsabilité civile.



### **Au titre de la Communication**

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe,
- Le pilotage administratif du comité d'éthique.

### **Au titre des Affaires Réservées**

- Les actions de coopérations de l'établissement, en lien direct avec le directeur général,
- La préparation de l'ordre du jour des instances (hors instances sociales), en lien direct avec le directeur général,
- Le peuplement et la mise à jour du Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR).

### **Article 5**

**La Direction des Soins est assurée par Monsieur Michaël BURETTE, Coordonnateur Général des Soins.**

Ses missions sont :

- La coordination générale des soins infirmiers, de rééducations, médico-techniques et sociales,
- Le management des cadres de santé,
- L'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins,
- La gestion des ressources en personnels soignants, de rééducation, médico-techniques en liaison étroite avec la Direction des Ressources Humaines,
- La gestion des stages dans les professions paramédicales.

### **Article 6**

**La Direction Qualité, Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers est placée sous la responsabilité de Monsieur Michaël BURETTE, Coordonnateur Général des Soins**

Ses missions sont :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique qualité / gestion des risques au sein de l'établissement,
- La coordination des risques et la coordination des vigilances, et le suivi des événements indésirables
- Participe à la politique de gestion de crise (plan blanc, plan canicule, hôpital en tension)
- La communication autour de la qualité-gestion des risques afin de favoriser le développement d'une culture qualité/gestion des risques au sein de l'établissement, en lien avec les instances et dans les pôles
- La centralisation et le traitement des plaintes et des réclamations, et le suivi des contentieux
- Le pilotage et la coordination de la procédure de certification de l'Haute Autorité de Santé (HAS),
- Le pilotage et la coordination des démarches qualité (EPP, audits, cartographie des processus)
- L'élaboration et le suivi de tableaux de bord des indicateurs qualité /gestion des risques dans le cadre des contrats de pôles
- L'évaluation de la satisfaction des usagers et l'animation de la CDU
- Participe à la démarche du développement professionnel continu (DPC)
- Coordonne la gestion documentaire
- Coordonne les actions concernant la radioprotection et participe à celles concernant l'hygiène hospitalière

### **En lien avec le service Pharmacie**

**- Madame le Dr Marion FILIPPI, désignée par Mme le Dr Marie-France ALLARD, cheffe de service en place, assure la fonction de référent du système de management de la prise en charge médicamenteuse.**

- Madame le Dr Marie-France ALLARD assure l'animation de la COMEDIMS.
- Madame le Dr Julie Racaud assure les fonctions de PH en hygiène et gestion des risques

Monsieur Michaël BURETTE assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Mère-Enfant et de président du Comité des Usagers du GHT Léman Mont-Blanc. (à voir )

### **Article 7**

**La Direction de la filière gériatrique et référence du site de Chamonix** est placée sous la responsabilité de Madame Sophie LE MER.

Ses missions sont :

#### **Au titre des EHPAD & du site de Chamonix**

- L'élaboration et le suivi du contrat pluriannuel des objectifs et des moyens avec l'ARS et le Conseil Départemental ;
- L'élaboration et le suivi des budgets annexes S et X et des rapports y afférents, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières, le lien avec les autorités de tarification le cas échéant dans le cadre de la procédure budgétaire ;
- L'élaboration et le suivi du plan d'investissement (équipements et travaux) et la participation à tout projet de travaux ou construction en collaboration avec la Directions des Affaires Financières ;
- La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical et médical en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche qualité – Gestion des risques en collaboration avec la Direction des Relations avec les Usagers (réalisation de l'évaluation interne et externe, le suivi du plan d'actions sur le terrain, la participation aux staffs mensuels, l'élaboration du plan bleu ...) ;
- La gestion de projet : l'élaboration et le suivi des projets d'établissements des EHPAD, la coordination de l'élaboration et la mise en œuvre des projets personnalisés, la réactualisation des livrets d'accueil, contrats de séjour et règlement de fonctionnement, la révision des règles de facturation.
- La politique de communication en lien avec la Direction de la Communication ;
- Le lien avec les patients, résidents et familles (signature des contrats de séjour, préparation et coordination des CVS, réunions des familles, gestion de conflits le cas échéant).

#### **Au titre du pôle, du GHT et des partenariats :**

- L'élaboration du projet de pôle en lien avec le médecin chef de pôle et la cadre supérieur du pôle gériatrique ;
- La participation active au projet médical gériatrique du GHT ;
- Le travail en réseau sur le territoire de proximité ;
- La mise en œuvre effective des partenariats et leur évaluation

Madame Sophie LE MER assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Gériatrie.

### **Article 8**

**La Direction des Moyens Opérationnels et du Développement Durable** est placée sous la responsabilité de Monsieur Samir HOUARI et comprend les services achats, approvisionnements, logistiques, biomédical et informatique.

La Délégation à la Direction des Moyens Opérationnels et du Développement Durable assure :

- Le bureau achats et commande publique,
- Le bureau des gestionnaires approvisionnements,

- Le service biomédical,
- La fonction restauration
- Les fonctions hôtelières (entretien des locaux communs et administratifs, blanchisserie-lingerie, collecte des déchets,
- Les fonctions logistiques (magasin général, magasin pharmaceutique, reprographie, espaces verts, transports logistiques et vauemestre),
- La gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées (responsabilité civile, dommage aux biens, bris de machine et flotte automobile),
- Le service informatique
- L'élaboration et la mise en place de la politique de développement durable, en lien avec le Comité Développement Durable,

**Au titre des Services Techniques**

- L'élaboration du Schéma Directeur et la réalisation d'études,
- La maîtrise d'ouvrage des immobilisations,
- La maintenance préventive et curative des installations et équipements,
- L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur sécurité,
- La gestion du patrimoine immobilier et foncier,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité incendie, et notamment l'élaboration du plan pluriannuel de sécurité,
- La prise en compte dans les opérations de travaux et de maintenance des exigences de sécurité incendie,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité des biens et des personnes,
- La gestion des relations avec les organismes extérieurs liés à la sécurité.

Monsieur Samir HOUARI assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Médicotechnique.

## CHAPITRE II - DELEGATION DE SIGNATURE

### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur Jean-Rémi RICHARD**, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondances avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- Les pièces relatives à la mise en œuvre des actions de coopération auxquelles participent les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,
- Les notes de service,
- Les décisions de nomination des personnels non médicaux de catégorie A et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- Les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- Les tableaux de gardes et d'astreinte,
- Les marchés et contrats supérieurs à 209 K€,
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- Les autorisations de prélèvements d'organes et de tissus,
- Tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur.
- Les contrats à durée indéterminée.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Madame Catherine PREVOST** puis **Madame Virginie DELRIO-COLLIN** puis **Madame Camille PAGE** et **Monsieur Samir HOUARI**, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, conventions, marchés, ou contrats énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3

Délégation est donnée à **Madame Catherine PREVOST** et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Sylvie BAUD**, attachée d'administration, pour les bordereaux de mandatement de dépenses et de recettes, la signature de certificats administratifs dans le cadre des opérations de clôture des comptes et des activités liées aux finances.

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BAUD**, attachée d'administration, pour la déclaration mensuelle de TVA (signature électronique).

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Affaires Financières, qui est également amenée à intervenir sur l'ensemble des articles et chapitres de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes :

RECETTES		DEPENSES	
		EXPLOITATION	
603	Variation de stocks	603	Variation de stocks
70832	Loyers	6272	Commissions sur emprunt
7087	Remboursement de frais par les CRPA	6278	Autres frais et commissions
708885	Prestations forfaitaires	65	Autres charges de gestion courante (sauf 6523/6587/6588)
708888	Divers produits activités annexes	66	Charges financières
731111	Produits de la tarification des séjours	67	Charges exceptionnelles (sauf 67218/67228/67238)
731113	GHT	68	Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions
731114	IVG - part prise en charge par ass maladie	76	Produits financiers
73112	Produits médicaments fact. en sus des séjours		
73113	Produits dispositifs méd. fact en sus des séjours		
731141	Forfait annuel urgences		
731172	Dotation annuelle de financement -SSR		
7311811	Dotation mission d'intérêt général		
731182	Dotation d'aide à la contractualisation		
73121	Part consult et actes ext pris en charge pr ass mal		
73122	Forfait ATU pris en charge par ass maladie		
73124	Forfait SE		
73126	Forfaits techniques et assimilés		
732111	Médecine & spéc. médicales		
732412	Consult et actes externes autres		
7332	Convention Internationale AME		
74	Subventions d'exploitation (sauf 7474)		
7544	Remboursement de frais Médecine légale,		
758881	Rembst planning fam		
758886	Remboursement FT GIE		
758889	Remboursement (GCS Sté/ labo...)		
77	Produits exceptionnels (sauf 773/7721/7728)		
78	Reprises sur dépréciations et provisions		
79	Transfert de charges		
		INVESTISSEMENT	
13	Subventions d'investissement	16	Emprunts et dettes assimilées
16	Emprunts et dettes assimilées	22	Immobilisations reçues en affectation
102	Apports	24	Immobilisations affectées ou mises à disposition
		26	Participations et créances rattachées à des participations
		27	Autres immobilisations financières
		481	Charges à répartir sur plusieurs exercices

Au titre de la facturation du service BDE - Clientèle :

En cas d'empêchement de **Madame Catherine PREVOST**, délégation de signature est donnée à :

**Madame Marie-Noëlle SERMET**, responsable du service, aux fins de signer au nom de la Directrice des Affaires Financières, les documents relatifs à la Clientèle :

- Les mesures d'organisation du BDE,
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions,
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur,
- Les actes des sommes à payer,
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire,

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Catherine PREVOST** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

#### **Article 4**

Délégation est donnée à **Madame Camille PAGE** pour les actes administratifs et les documents suivants :

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats uniques d'insertion et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement

- Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les décharges d'heures syndicales
- Les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction :
  - Changement d'établissement
  - Mise en stage
  - Titularisation
  - Promotion d'échelon
  - Avancement de grade
  - Congé parental
  - Détachement
  - Disponibilité
  - Travail à temps partiel
  - Notation
  - Radiation des cadres
  - Acceptation de démission
  - Admission à la retraite
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical
- Les dossiers d'affiliation à la CNRACL
- Les dossiers de retraite
- Les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la CNRACL
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non médicaux :
  - Congés de Longue Maladie (CLM)
  - Congés de Longue Durée (CLD)
  - Congés maladie ordinaire
  - Réintégration après CLM ou CLD
  - Mi-temps thérapeutique
  - Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des Ressources Humaines
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, du Comité Technique d'Etablissement et des Commissions Administratives Paritaires Locales
- Les demandes de paiement adressées à l'ANFH
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission formation continue
- Les attestations de formation continue
- Les contrats d'études promotionnelles
- Les correspondances relatives à l'organisation des concours locaux et départementaux
- Les correspondances avec les élus locaux
- Les correspondances avec les organisations syndicales
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Ressources Humaines (CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDC, ANFH, Inspection du Travail...)
- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet Ressources Humaines
- Les correspondances diverses adressées aux agents des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Ressources Humaines
- Les conventions de stage
- Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

- Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (CRAM, CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, mutuelles...)
- Les dossiers de validation
- Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Les demandes de motivation des absences injustifiées
- Les contrôles médicaux demandés pour les personnels non médicaux
- Les déclarations d'accidents du travail
- Les demandes d'expertise AT / MP
- La transmission des conclusions prises par le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
- Les correspondances avec le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les correspondances avec la Trésorerie Principale
- Les divers certificats administratifs

**Madame Camille PAGE** se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues aux Affaires Médicales et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Ressources Humaines :

62113	PERSONNEL INTERIM.MEDICAL
62114	PERSONNEL INTERIM.PARAMEDICAL
6218	AUTRES PERSONNELS EXTERIEURS
63111	TAXES SUR SALAIRES PERSONNEL NON ME
63320	ALLOCATION LOGEMENT
63322	AIDE AU LOGEMENT PERSONNEL MEDICAL
63331	PARTIC EMPLOYEUR FORMATION PROF PNM
63332	PARTICIP EMPLOYEUR FORMATION PERS M
6334	COTISATION AU CENTRE NATIONAL DE GESTION
63350	FONDS INSERTION PERS. HANDICAPEES
63361	FEH TITULAIRES
63362	FEH STAGIAIRES
6337	FMEP
63381	AUTRES IMPOTS, TAXES, REMUN NON
63382	AUTRES IMPOTS, TAXES, REMUN MED
64111	REMUNERATION PRINCIPALE PERS.TIT.ST
64112	INDEM DE RESIDENCE ET NBI PERS TIT
64113	PRIME DE SERVICE PERS.TIT.ET STAGIA
64115	SUPPLEMENT FAMILIAL PERS.TIT.ET STA
64118	AUTRES INDEMNITES PERS.TIT.ET STAGI
64131	REMUNERATION PRINCIPALE CDI
64133	PRIME DE SERVICE
64135	SUPPLEMENT FAMILIAL CDI
64136	INDEM.DE PREAV.&LICENC. CDI
64137	AUTRES INDEMN
64138	AUTRES INDEMNITES CONTRACTUELS
64151	REMUNERATION PRINCIPALE CDD
64155	SUPPLEMENT FAMILIAL CDD
64156	REPLACANT INDEMN LICENCIEMENT
64157	INDEMN DIVERSES CDD
64158	AUTRES INDEMNITES CDD
64161	CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

10/20

64162	CONTRAT D'AVENIR
64511	COTISATIONS A L'URSSAF PERS.NON MED
64513	COTISATIONS IRCANTEC
64514	COTISATIONS A L'ASSEDIC PERS.NON ME
64515	COTISATIONS A LA CNRACL PERS.NON ME
64516	REGIME RETRAITE ADDITIONNELLE RAFF
64521	COTISATIONS A L'URSSAF PERSONNEL ME
64523	COTISATIONS IRCANTEC
64524	COTISATIONS A L'ASSEDIC PERSONNEL M
64526	COTISATIONS RAFF
64528	COTISATIONS AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
64713	ALLOCATIONS CHOMAGE
64715	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE, PNM
647181	CARTE DE TRANSPORT
647184	OEUVRES SOCIALES PERS NON MEDICAL
647188	AUTRES VERSEMENTS PERSONNEL NON MED

#### **Article 4.1**

En cas d'empêchement de **Madame Camille PAGE**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Valérie PETIT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions nominatives concernant les personnels non médicaux de catégorie A et des bordereaux de paie (cette dernière délégation de signature étant attribuée à **Madame Catherine PREVOST**, Directrice adjointe en charge des Finances). En cas d'absence de cette dernière, délégation de signature est attribuée à Madame Sylvie BAUD, attachée d'administration.

#### **Article 4.2**

En cas d'empêchement de **Madame Camille PAGE**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Béatrice MOINDROT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relatifs à la formation.

#### **Article 4.3**

A titre permanent, délégation est donnée à **Madame Céline SPANNAGEL**, Responsable du service des archives médicales et administratives, pour signer les courriers relatifs aux communications des dossiers médicaux aux patients et bordereaux d'envoi des demandes aux secrétariats médicaux. En cas d'empêchement de Madame Céline SPANNAGEL, délégation est donnée à **Madame Marylène LANGEVIN** ou à **Madame Béatrice MAGNARD**, Adjoints administratifs hospitaliers, pour signer l'ensemble de ces documents.

#### **Article 4.4**

**Madame Camille PAGE** se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la DRH et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence de **Madame Camille PAGE**, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Valérie PETIT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

#### **Article 5**

Délégation est donnée à **Madame DELRIO-COLLIN**, Directrice Adjointe des Affaires Médicales, de la Communication et des Affaires Réservées pour les actes administratifs et les documents suivants :

11/20



- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les dossiers de retraite
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à l'IRCANTEC
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels médicaux :
  - Congés de Longue Maladie (CLM)
  - Congés de Longue Durée (CLD)
  - Congés maladie ordinaire
  - Réintégration après CLM ou CLD
  - Mi-temps thérapeutique
  - Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux en responsabilité civile traités par la Direction des Affaires Médicales
- Les assignations des personnels médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres de la CME et de ses sous-commissions
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission formation continue
- Les attestations de formation continue
- Les correspondances relatives à l'organisation du concours de PH
- Les correspondances avec les élus locaux
- Les correspondances avec les médecins libéraux
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Affaires Médicales (IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDOM, ARS, CNG...)
- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet Affaires Médicales et Communication
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Affaires Médicales et de la Communication
- Les conventions de stage
- Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (IRCANTEC, URSSAF...)
- Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Les demandes de motivation des absences injustifiées
- Les contrôles médicaux demandés pour les personnels médicaux
- Les déclarations d'accidents du travail
- Les demandes d'expertise AT / MP
- La transmission des conclusions prises par le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
- Les correspondances avec le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les correspondances avec la Trésorerie Principale
- Les divers certificats administratifs
- En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, Madame Virginie DELRIO-COLLIN reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service

**Madame Virginie DELRIO-COLLIN** se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues aux Affaires Médicales et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Affaires Médicales :

642111	Praticiens temps plein et temps partiel
642112	Praticiens. Temps plein et tps partiel Indemnités
642211	Attachés et Attachés associés
642212	Attachés et attachés associés en triennal et en CDI Indemnités
642221	Praticiens contractuels en CDI
642222	Praticiens contractuels en CDI Indemnités
64230	Praticiens contractuels sans renouvellement Non Permanent
6423111	PHC REMPLACANTS
6423112	Indemnités -PHC Remplaçant
6423121	PHC PERMANENTS
6423122	Praticiens contractuels PERMANENTS Indemnités
642321	Assistants
642322	Assistants Indemnités
642341	Autres praticiens à recrutement contractuel
642342	Autres praticiens à recrutement contractuel CLINICIENS Indemnités
64241	Rémunérations statutaires et indemnités des internes
642421	Gardes des internes
642422	Astreintes des internes
64243	Rémunérations statutaires et indemnités des étudiants
64244	Gardes des étudiants
64245	Internes & étudiants supplément familial
64248	Internes & indemnités
64251	Permanence sur place intégrées aux obligations de service
64252	Permanence sur place réalisé en temps de travail Additionnel
642531	Indemnités forfaitaires de base
642532	Déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte
6426	Temps de travail Additionnel de jour
6428	Personnel médical autres rémunération
61851	Formation Médicale Continue
61852	Formation Médicale Hors FMC
6251	Déplacements Missions
6256	Voyages, Déplacements

#### **Article 5.1 :**

En cas d'empêchement de **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Camille PAGE**, Directrice Adjointe, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des contrats à durée indéterminée et des contrats de clinicien.

#### **Article 6**

Délégation est donnée à **Monsieur Michaël BURETTE**, Coordonnateur Général des Soins, pour la signature :

- des tableaux de service,
- des documents relatifs à la gestion des agents placés sous sa responsabilité : soignants, de rééducation, médico-techniques, assistantes sociales, diététiciennes,
- des correspondances avec les infirmiers libéraux liées au traitement des usagers.

En cas d'empêchement de **Monsieur Michaël BURETTE**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Camille PAGE**, Directrice Adjointe, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Soins.

**Monsieur Michaël BURETTE** se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la Direction des Soins.

#### **Article 7**

Délégation est donnée à Monsieur Michaël BURETTE, Coordonnateur général des soins, en charge de la Direction Qualité, Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers, et en cas d'empêchement :

- A **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales, de la Communication et des Affaires Réservées aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes :
  - les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations,
  - les demandes de dossiers médicaux,
- A **Madame Camille PAGE**, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines de signer les documents relatifs à la démarche Gestion des Risques et la démarche d'amélioration de la qualité

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Michaël BURETTE** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

#### **Article 8**

Délégation est donnée à **Madame Sophie LE MER** Directeur adjoint de la filière gériatrique et référent du site de Chamonix, pour la signature :

- des correspondances internes et externes relatives aux missions dévolues à la Direction de la filière gériatrique,
- des documents relatifs aux mesures de protection juridique des majeurs.

#### **Article 9**

Délégation est donnée à **Monsieur Samir HOUARI** à effet de signer au nom du Directeur tous les actes administratifs et juridiques qui lui sont confiés, et plus particulièrement tout ce qui se rapporte aux marchés publics, dans le respect de la délégation de signature de la fonction achat du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont Blanc.

**Monsieur Samir HOUARI** reçoit délégation du Directeur à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Moyens Opérationnels et du Développement Durable.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Samir HOUARI** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de sa direction.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Moyens Opérationnels et du Développement Durable:

2031	Frais d'Etudes	602214	Matériel non stérile éco
2032	Frais de recherches et de développement	60228	Autres fournitures médicales
21111	Terrains nus autres	60231	Pain, farine
21151	Terrains affectés à l'activité hospitalisation	60232	Viandes, poissons
21154	Terrains affectés aux USLD	60233	Boissons
21251	Terrains affectés à l'activité hospitalisation	60234	Comestibles

14/20

21311	Bâtiments hospitaliers et administratifs	60235	Lait & produits laitiers
21314	Bâtiments des USLD	60236	Produits diététiques & régime
21318	Construction sur sol propre-autres bât	60237	Produits surgelés
213511	Matériel électrique	60238	Fruits & légumes
213512	Matériel téléphonique	602621	Produits entretien
213513	Froid	602622	Produits lessiviels
213514	Installation chauffage	602651	Fournitures de bureau
213515	Monte-charge et ascenseur	602661	Couches, alèses et produits absorbants
213516	Equipements sanitaires	602662	Petit mat hôtelier
213518	Autres IGAAC	6026631	Habillement
213541	Matériel électrique MAPA	6026632	Linge
213542	Matériel téléphonique MAPA	602668	Autres fournitures hôtelières
213543	Froid MAPA	602681	Fournitures de désinfection
213545	Monte-charge et ascenseur	60621	Combustibles et carburant
213546	Equipements sanitaires MAPA	60622	Produits d'entretien
213548	Autres IGAAC MAPA	60625	Fournitures Bureau & informatique
21355	IGAAC Ecoles	606261	Couches, alèses et produits absorbants
21411	Bâtiments hosp sol autrui	606262	Petits matériels hôtelier
214511	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	606263	Linge et habillement
214512	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	606268	Autres fournitures consommables
214513	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	6066	Fournitures médicales
214518	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	6068	Autres achats non stockés
2151	installations complexes et spécialisées	61118	Autres prestations
215411	Matériel médical	613152	Locations équipement médical
215412	Autres matériels	61322	Locations immobilières
215441	Matériel médical MAPA	613253	Locations matériel de transport
215442	Autres matériels MAPA	615151	Entretien mat & outil. Médical
21545	Autres matériels IFAS	615152	Entretien et réparation matériel de transport médical
21811	IGAAC	615162	Maintenance matériel médical
21814	IGAAC, EHPAD	615168	Maintenance autres à caractère médicale
21815	IGAAC, IFAS	615221	Entretien jardins
21821	Matériel de transport ets principal	615252	Entretien matériel transport non médical
21824	Matériel de transport EHPAD	615253	Entretien mat & mobil. bureau non médical
218311	Matériel de bureau ets principal	6161	Multirisques
218314	Matériel de bureau MAPA	6163	Assurances transport
		6165	Responsabilité civile
218324	Matériel informatique MAPA	61688	Assurances autres risques
218411	Mobilier hôtelier ets principal	6188	Autres frais divers
218412	Mobilier de bureau ets principal	6238	Divers
218441	Mobilier hôtelier MAPA	6241	Transport sur achats
218442	Mobilier de bureau MAPA	6251	Voyages, déplacements
21845	Mobilier de bureau IFAS	6281	Blanchissage à l'extérieur
2371	Avance et acpte versé sur immo incorp	6282	Alimentation à l'extérieur
237205	Immo en cours informatique	6283	Nettoyage à l'extérieur
2381	Avance et acpte versé sur immo corp	6288	Autres prestations
238236	Opérations diverses en cours	62881	Traitement des déchets
238238	Renovation chambres d'hospitalisation	63512	Taxes foncières
238239	IFAS	63513	Autres impôts locaux

2382312	Extension Ouest	6354	Droits d'enregistrement et de timbres
2382320	SSI Chamonix	637	Autres impôts (sacem + spre)
2382323	Extension EHPAD Les Airelles	6523	Contribution au GCS Blanchisserie
		6588	Autres charges diverses gestion courante

Délégation de signature est donnée aux Responsables de secteurs suivants, à effet de signer les commandes des comptes d'exploitation gérés par la Direction des Moyens Opérationnels et du Développement Durable, pour les domaines suivants ;

**Madame Anaïs PERROT** : commandes biomédical

**Monsieur Arnaud SABATHE** ou **Monsieur Nicolas DUPERTHUY** : commandes magasin général

**Monsieur Eric CHAMPENOIS** ou **Monsieur Thierry DEVILLAZ** : commandes alimentation/restauration

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Responsable de secteurs et de Monsieur Jérôme REMIGEREAU, est habilité à signer les commandes d'exploitation, pour les secteurs suivants :

**Monsieur Nicolas DUPERTHUY** : commandes achats généraux et biomédical

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DUPERTHUY** à effet de signer les factures des comptes d'exploitation pour les domaines relevant de la Direction des Moyens Opérationnels et du Développement Durable, après validation du service fait par les responsables de secteur ou les magasiniers pour les commandes magasin et restauration :

- achats généraux,
- biomédical
- magasin général
- alimentation/restauration

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samir HOUARI, est habilitée à signer les commandes et les factures d'investissement pour les domaines relevant de leurs attributions :

**Madame Anaïs PERROT** : commandes investissement biomédical

### **PHARMACIE**

Les comptes de médicaments sont délégués à **Madame Marie-France ALLARD**, Responsable de Pharmacie à Usage Intérieur et les comptes de dispositifs médicaux à **Madame Marie-Pierre DREAN**, responsable de la PUI stérilisation, aux fins d'engager (commander) les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

En cas d'empêchement de l'une ou l'autre personne, le pharmacien restant récupère les attributions relatives à tous les comptes suivants :

Médicaments	
602111	ANESTHESIOLOGIE-ANALGESIQUES AMM Hors li
602112	CANCEROLOGIE - SIDA AMM hors liste
602113	CARDIO-ANGEIOLOGIE AMM hors liste
602114	ANTISEPTIQUES AMM hors liste
602115	DIAGNOSTIC AMM hors liste
602116	HEMOSTASE AMM hors liste
602117	INFECTIOLOGIE AMM hors liste
602118	SOLUTES MASSIFS ET ALIM PARENTER AMM HL
602119	DIVERS MEDICAMENTS AMM hors liste
60212	SPECIALITES PHARMA AVEC AMM SUR LISTE
60213	Spécialités pharmaceutiques sous ATU
602151	PRODUITS SANGUINS PHARM
60216	FLUIDES ET GAZ MEDICAUX

60217	Produits de base (galénique)
602181	LAIT DIETETIQUE PHARMACEUTIQUE
<b>Dispositifs médicaux</b>	
602211	LIGATURES AUTOSUTURES ET SONDES
602212	MATERIEL NON STERILE PHARMACIE
602213	PANSEMENTS
602221	DISPOSITIF MEDICAUX STERILES PARENTERAL
602222	DISPOSITIF MEDICAUX STERILES DIGESTIF
602223	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE GENITAUX URI
602224	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE RESPIRATOIRE
602225	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE AUTRES ABORD
602231	USAGE UNIQUE STERILE
602233	SOLUTES VERSABLES ET D'IRRIGATION
60224	FTURES LABORATOIRE et DISP DIAG IN VITRO
60225	FOURNITURES D'ENDOSCOPIE
602261	DMI FIGURANT SUR LISTE MENTIONNEE
6022681	AUTRES APPAREILS ET FURES PROTHESE ORTHO
6022682	AUTRES APP ET FTURES PROTHESE URO GYNECO
6022683	AUTRES APPAREILS ET FURES PROTHESE OPHTA
6022684	AUTRES APP ET FTURES PROTHESE DIVERS
60236	PRODUITS DIETETIQUES

#### **Article 10**

Délégation est donnée à **Madame Isabelle GUILLAUD**, Cadre supérieur de santé responsable de l'Institut de formation d'aides-soignants pour signer les documents suivants :

- Les déclarations à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des accidents du travail des élèves aides-soignants, sous réserve d'informer la Direction des Ressources Humaines de ceux survenus aux agents en promotion professionnelle et bénéficiaire d'une allocation d'études;
- Les déclarations d'immatriculation des élèves aides-soignants à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie;
- Les conventions et indemnités de stage des élèves aides-soignants;
- Les conventions de prêt ou de location des salles ;
- Les prises en charge financière en lien avec Pôle Emploi et les OPCA;
- Les conventions d'autofinancement et les échéanciers de paiement;
- Les récépissés des dossiers de bourse;
- Les ordres de missions et de déplacements des formateurs;
- Les conventions avec la Région Auvergne Rhône-Alpes.

En cas d'absence de Madame Isabelle GUILLAUD, délégation de signature est donnée à **Monsieur Michaël BURETTE**, Coordonnateur Général des Soins.

## CHAPITRE III : GARDES ADMINISTRATIVES

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie BAUD, Attachée d'administration
- Monsieur Michaël BURETTE, Coordonnateur Général des Soins
- Madame Virginie DELRIO-COLLIN, Directrice adjointe
- Monsieur Samir HOUARI, Directeur adjoint
- Madame Sophie LE MER, Directeur adjoint
- Madame Camille PAGE, Directrice adjointe
- Monsieur Catherine PREVOST, Directrice adjoint

### Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative) l'administrateur de garde est autorisé à prendre toutes les décisions ou mesures urgentes, et signer les décisions administratives, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des biens et des personnes,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise en relation avec le chef d'établissement,
- de la gestion des personnels,
- des relations avec les forces publiques.

L'administrateur de garde ne peut être appelé pour régler des questions d'ordre médical (transfert de patients par exemple) hors difficultés particulières.

### Article 3

A l'issue de sa garde, l'administrateur de garde, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié dans le registre prévu à cet effet, est tenu de rendre compte de façon ponctuelle au directeur d'établissement des incidents survenus et des décisions prises.

## CHAPITRE IV : DESIGNATION POUVOIRS ADJUDICATEURS DELEGUES

**Monsieur Samir HOUARI** est désigné en qualité de référent achat des Hôpitaux du Pays Mont-Blanc. Il dispose d'une délégation de signature dans le cadre du Groupement hospitalier de territoire.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : Reporting

Chacune des délégations énumérées aux chapitres 1 et 2, s'exerce pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Tout document soumis à la signature du Directeur est accompagné du visa du chef de service responsable de l'élaboration du document, ou à défaut, d'un document signé par lequel il s'engage à avoir pris connaissance du document.

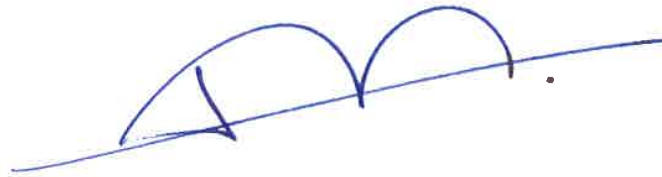
Chaque Directeur adjoint est responsable de la légalité des documents et de la conformité de ceux-ci par rapport aux objectifs de l'établissement.

## **Article 2**

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter de la date de signature de la présente décision.

Sallanches, le 27 juin 2018

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc



**Jean-Rémi RICHARD**



## Destinataires

- **Monsieur Jean-Rémi RICHARD – Directeur**
- **Monsieur Pierre COUDURIER – Trésorier**
  
- **Madame Marie-France ALLARD – Pharmacienne**
- **Madame Sylvie BAUD – Attachée d'administration**
- **Monsieur Michaël BURETTE – Coordonnateur Général des Soins**
- **Monsieur Eric CHAMPENOIS – Technicien Supérieur**
- **Madame Sophie LE MER – Directeur adjoint**
- **Madame Virginie DELRIO-COLLIN – Directeur adjoint**
- **Monsieur Thierry DEVILLAZ – Technicien Supérieur**
- **Madame Marie-Pierre DREAN – Pharmacienne**
- **Monsieur Nicolas DUPERTHUY – Technicien Supérieur**
- **Madame Marion FILIPPI – Pharmacienne**
- **Madame Isabelle GUILLAUD – Cadre supérieur de santé**
- **Monsieur Samir HOUARI – Directeur adjoint**
- **Madame Béatrice MOINDROT – Adjoint des Cadres**
- **Madame Sylvie NECTOUX – Adjoint des Cadres**
- **Madame Camille PAGE – Directrice adjointe**
- **Madame Anaïs PERROT – Ingénieure Biomédical**
- **Madame Valérie PETIT – Adjoint des Cadres**
- **Madame Catherine PREVOST – Directrice adjointe**
- **Madame Julie RACAUD – Praticien hygiéniste**
- **Monsieur Arnaud SABATHE – Ouvrier Principal**
- **Madame Marie-Noëlle SERMET – Technicienne Supérieure**

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2018-07-11-007

Arrêté n° DDCS/PPSJ/2018/0163 portant nomination du  
collège départemental consultatif de la Commission  
Régionale du Fonds pour le, Développement de la Vie  
Associative - FDVA



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle Politiques Solidaires, Jeunesse et Sports

N° DDCS/PPSJ/2018/0163

### **ARRÊTÉ portant nomination du Collège Départemental consultatif de la Commission Régionale du Fonds pour le Développement de la Vie Associative - FDVA**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 à R.133-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment ses articles 7 et 11 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative ou de formation :

- M. Thierry COULON,
- Mme Simone LYONNAZ
- Mme Christine DARLÈS
- M. Alain DUNAND

#### Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent fin cinq ans après sa date de publication.

#### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Anney 11 JUL. 2018

Le Préfet,

  
Pierre LAMBERT

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2018-07-06-013

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et  
ressources/arrêté 2018-0029 portant mise à jour des  
délégations de signature du SIE d'Annemasse

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ANNEMASSE ....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée, jusqu'au 31/08/2018, à M.BRET Patrick, Inspecteur des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'ANNEMASSE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement. I

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

La même délégation de signature est donnée, sans limitation dans le temps, à Mme HURPEAUX Anne Inspectrice des Finances Publiques adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'ANNEMASSE.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques ci après :

ANTIME Linda	BAVOUX Daniel	BOURDIER Corinne		
CADET Nicolas		DEMIERRE Monique		
DUVAL Michèle	HANQUEZ Isabelle			
	SERTELON Delphine	URLI Pascal		
VAUDAUX Patrick				

2°) dans la limite de 2000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci après :

FERREIRA-CHAVES Nathalie	CELTON Yasmina	

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRET Patrick (Jusqu'au 31/08/2018)	Inspecteur	60 000€	12 mois	15 000€
HURPEAUX Anne	Inspectrice	60 000€	12 mois	15 000€
URLI Pascal	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THIBAUDON Muriel	Agente	0€	1000€	6 mois	5000€
ZEMEHRI Hesnie	Agente	0€	1000€	6 mois	5000€

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-SAVOIE,

A Annemasse..., le 06/07/2018

Le comptable public, responsable de service des impôts des entreprises d'Annemasse,

Georges FASTIER



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-08-001

ARP\_DDT\_2017\_2154 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège de l'épaule - SAINT  
GERVAIS



Arrêté préfectoral n° **DDT-2017-2154** portant avis conforme sur le règlement police du télésiège de l'Epaule

Télésiège : TSD de l'Epaule

Commune : SAINT GERVAIS

Exploitant : STBMA

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. Le directeur d'exploitation le 19/10/2017.

**ARRETE :**

**Art 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de l'Epaule, situé sur la commune de Saint Gervais

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de l'Epaule.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- ▲ à la montée : 6 usagers
- ▲ à la descente : sans objet

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les plétons, exceptionnellement, et sur accord du conducteur ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

▲ Présence de dispositifs particuliers  
sans objet

▲ Présence d'aménagements particuliers  
Lors de l'ouverture des portillons cadenceurs, l'usager se présente sur le couloir qui lui est attribué et se laisse glisser ou se positionne jusqu'à la zone d'embarquement.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de l'Epaule.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SEBS,

Christophe GEORGIOU



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-15-006

ARP\_DDT\_2017\_2208 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télécabine du Chamois - MEGEVE

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2208

portant avis conforme sur le règlement de police du télécabine du Chamois

Télécabine : TC du Chamois

Commune : Megève

Exploitant : SA des Remontées  
Mécaniques de Megève

## ARRETE :

### Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SA des remontées Mécanique de Megève le 07 décembre 2017 ;

### Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine du Chamois, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la télécabine du Chamois.

### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 6 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) rangés dans les compartiments prévus à cette effet ;
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### Art 4 : Conditions de transport des usagers

▲ Sans objet.

### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine du Chamois.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS,

  
Christophe GEORGIOU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-15-007

ARP\_DDT\_2017\_2209 portant avis conforme sur le  
règlement de police du TSF des Grands Champs -  
MEGEVE

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2209 portant avis conforme sur le règlement police du TSF des Grands Champs

Télesiège : TSF des Grands Champs

Commune : Megève

Exploitant : SA des Remontées  
Mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses article L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SA des Remontées Mécanique de Megève le 07 décembre 2017 ;

ARRETE :

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF des grands champs, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF des grands Champs.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- ▲ à la montée : 4 Skieurs ou 2 piétons
- ▲ à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

L'appareil est équipé d'un tapis d'embarquement :

- L'utilisateur ne doit pas se déplacer sur le tapis et respecter les consignes données par le personnel.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSF des grands Champs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du DERS,

  
Christophe GEORGIOU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-15-008

ARP\_DDT\_2017\_2210 portant avis conforme sur le  
règlement de police du TSF le petit Rochebrune  
-MEGEVE

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2210 portant avis conforme sur le règlement police du TSF le Petit Rochebrune

Télesiège : TSF le Petit Rochebrune

Commune : Megève

Exploitant : SA des Remontées  
Mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses article L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SA des Remontées Mécanique de Megève le 07 décembre 2017 ;

ARRETE :

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF le Petit Rochebrune, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF le Petit Rochebrune.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- ▲ à la montée : 4 Skieurs ou 2 piétons
- ▲ à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

L'appareil est équipé d'un tapis d'embarquement :

- L'usager ne doit pas se déplacer sur le tapis et respecter les consignes données par le personnel.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSF le Petit Rochebrune.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-18-009

ARP\_DDT\_2017\_2216 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège du Crêt du Merle -LA  
CLUSAZ



Arrêté préfectoral n° *DDT 2017-2216* portant avis conforme sur le règlement police du télésiège du Crêt du Merle

Télésiège : CRÊT DU MERLE

Commune : LA CLUSAZ

Exploitant : SATELC

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. POLLET-VILLARD Hubert directeur d'exploitation, le 15 novembre 2017 ;

ARRETE :

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Crêt du Merle, situé sur la commune de La Clusaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Crêt du Merle.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- ▲ à la montée : 6 usagers
- ▲ à la descente : 3 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

▲ Présence de dispositifs particuliers  
*Sans objet.*

▲ Présence d'aménagements particuliers  
*Sans objet.*

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Crêt du Merle.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS,

  
Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-11-008

ARRETE n° DDT-2018- 1255 portant cessation  
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière, Monsieur Eric BERGER, « AUTO  
ECOLE MORZINE » - MORZINE.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 11 juillet 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018- 1255**

**portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1443 du 13 octobre 2016 autorisant Monsieur Eric BERGER à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 04 074 9727 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE MORZINE », situé 693 route d'Avoriaz - 74110 MORZINE ;

VU sa cessation d'activité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;


**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° DDT-2016-1443 du 13 octobre 2016 autorisant Monsieur Eric BERGER, à exploiter, sous le n° E 04 074 9727 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE MORZINE », situé route d'Avoriaz - 74110 MORZINE, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Eric BERGER.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-10-005

ARRÊTE n° DDT-2018-1236 portant retrait de  
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des  
véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame  
KERBOUA Faïsa



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, 10 juillet 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-1236**

**portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 03 074 0026 0 délivrée le 18 juin 2013 à Madame KERBOUA Faïsa;

**CONSIDÉRANT** que Madame KERBOUA Faïsa ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTÉ**


**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 03 074 0026 0, délivrée à KERBOUA Faïsa le 18 juin 2013 est retirée.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anney cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Madame KERBOUA Faïsa**.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-10-007

ARRÊTE n° DDT-2018-1240 portant retrait de  
l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la  
sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes,  
Monsieur MOURRA Martial



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, 10 juillet 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-1240**

**portant retrait de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes.**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° B 13 074 0001 0 délivrée le 28 janvier 2013 à **Monsieur MOURRA Martial**;

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur MOURRA Martial** s'est pas soumis, dans le délai imparti, à renouveler son autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière prescrite par l'arrêté du 26 juin 2012, relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes. portant le n° **B 13 074 0001 0**, délivrée à **Monsieur MOURRA Martial**, le 28 janvier 2013 est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur MOURRA Martial**.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-11-002

Arrêté n° DDT-2018-1252 du 11 juillet 2018 portant  
application et distraction du régime forestier.

Commune : Thônes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 11 JUIL. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1252**  
**portant application et distraction du régime forestier**  
**Commune : Thônes**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 18 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Thônes demande l'application et la distraction du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 2 juillet 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Thônes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Thônes	OF	0164	Bois Du Mont	1.7860
Thônes	OF	0365	La Curiaz	1.7762

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)  
W:\Environnement\Foret\Gestion\_forêt\_publicue\Application\Actes\_administratifs\2018\ARP\_Thônes.odt

Thônes	0F	0810	La Curiaz	1.7264
Thônes	0F	3006	Le Villarets	0.0016
Thônes	0H	1184	Le Pesetz Sud	0.3292
Thônes	0H	1185	Le Pesetz Sud	0.5888
Thônes	0H	1186	Le Pesetz Sud	0.0981
Total				6,3063

**Article 2** : sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Thônes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Thônes	0H	0918	Montremont	0.2759
Thônes	0H	0922	Montremont	0.2594
Thônes	0H	0923	Montremont	0.8676
Thônes	0H	0924	Montremont	0.1035
Thônes	0H	0936	Montremont	0.2104
Thônes	0H	0937	Montremont	0.0942
Thônes	0H	0938	Montremont	0.0549
Total				1,8659

#### SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Thônes relevant du régime forestier : 1 400 ha 34 a 05 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 6 ha 30 a 63 ca
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 1 ha 86 a 59 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Thônes relevant du régime forestier : 1 404 ha 78 a 09 ca.

**Article 3** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4** : Monsieur le maire de Thônes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Thônes et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
P/La Chef du Service Eau Environnement  
Son adjoint



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-11-006

Arrêté n° DDT-2018-1253 du 11 juillet 2018 portant  
application du régime forestier.

Commune : Giez



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Claude GEMIGNANI  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUL. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1253**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Giez**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 4 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de Giez demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Giez :

### Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Commune de GIEZ	OA	530	Sous le Montet	0,0534	0,0534
Commune de GIEZ	OA	836	La Roche de Rovagny	0,4226	0,4226
Commune de GIEZ	OA	837	Le Montet	1,3231	1,3231
<b>Surface totale</b>					<b>1,7991</b>

### SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Giez bénéficiant du régime forestier : 112 ha 45 a 26 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 79 a 91 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Giez relevant du régime forestier : 114 ha 25 a 17 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 3** : Monsieur le maire de Giez est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Giez et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
P/La Chef du Service Eau Environnement  
son adjoint



**Stéphane VIALLET**



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-11-004

Arrêté n° DDT-2018-1254 du 11 juillet 2018 portant  
application du régime forestier.

Commune : Viuz-en-Sallaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Claude GEMIGNANI  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1254**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Viuz-en-Sallaz**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 16 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de Viuz-en-Sallaz demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 2 juillet 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Viuz-en-Sallaz :

Commune de Situation	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface ha totale	Surface bénéficiant du RF avant application	Surface application	Surface bénéficiant du RF après application
Viuz en Sallaz	Bois de Marcossay	A	1473	0.0026		0.0026	0.0026
Viuz en Sallaz	Bois de Marcossay	A	1485	0.8695		0.8695	0.8695
Viuz en Sallaz	Bois de Marcossay	A	1492p	4.1945	3.8563	0.3382	4.1945
Viuz en Sallaz	Les Communs	A	1554	0.0616		0.0616	0.0616
Viuz en Sallaz	Deluge	B	201	0.0242		0.0242	0.0242
Viuz en Sallaz	Deluge	B	203	0.2859		0.2859	0.2859
Viuz en Sallaz	Deluge	B	204	0.0245		0.0245	0.0245
Viuz en Sallaz	Deluge	B	207	0.1255		0.1255	0.1255
Viuz en Sallaz	Deluge	B	209	0.1498		0.1498	0.1498
Viuz en Sallaz	Deluge	B	210p	2.0539	1.3085	0.7454	2.0539
Viuz en Sallaz	Deluge	B	212p	2.2316	2.0163	0.2153	2.2316
Viuz en Sallaz	La Vuagère	B	335	0.44		0.44	0.44
Viuz en Sallaz	La Vuagère	B	336	0.2375		0.2375	0.2375
Viuz en Sallaz	La Vuagère	B	346	0.1648		0.1648	0.1648
Viuz en Sallaz	Deluge	B	1173	0.26		0.26	0.26
Viuz en Sallaz	Deluge	B	1174	2.069		2.069	2.069
Viuz en Sallaz	Deluge	B	1520	0.0566		0.0566	0.0566
Viuz en Sallaz	Le Déluge Nord	B	1593p	2.8255	2.3052	0.5203	2.8255
Viuz en Sallaz	Deluge	B	1596	1.2906		1.2906	1.2906
Viuz en Sallaz	Deluge	B	1597	0.8109		0.8109	0.8109
Viuz en Sallaz	Deluge	B	1599p	6.2418	5.6223	0.6195	6.2418
Viuz en Sallaz	Deluge	B	1601p	12.979	12.3713	0.6081	12.979
Viuz en Sallaz	Etrable	B	1803	0.6725		0.6725	0.6725
Viuz en Sallaz	Deluge	B	2007	0.1654		0.1654	0.1654

Viuz en Sallaz	Trin Trin	D	1441	0.9826		0.9826	0.9826
Viuz en Sallaz	Bois du Selly	D	1939	0.7511		0.7511	0.7511
Viuz en Sallaz	Bois du Selly	D	1951	0.2095		0.2095	0.2095
Viuz en Sallaz	Bois du Selly	D	1958	0.7486		0.7486	0.7486
Viuz en Sallaz	Bois du Selly	D	1960	0.4366		0.4366	0.4366
Viuz en Sallaz	Bois de Chauffemeran de	D	2037	0.2973		0.2973	0.2973
Viuz en Sallaz	Bois de Chauffemeran de	D	2045	0.2177		0.2177	0.2177
Viuz en Sallaz	Bois de Chauffemeran de	D	2047	0.2681		0.2681	0.2681
Viuz en Sallaz	Bois de Chauffemeran de	D	2048	0.2448		0.2448	0.2448
Viuz en Sallaz	Bois de Chauffemeran de	D	2049	0.2667		0.2667	0.2667
Viuz en Sallaz	Bois de Chauffemeran de	D	2050	0.9766		0.9766	0.9766
Viuz en Sallaz	Bois de Chauffemeran de	D	2051	0.1529		0.1529	0.1529
Viuz en Sallaz	Bois de Chauffemeran de	D	2052	0.3737		0.3737	0.3737
Viuz en Sallaz	Bois de Chauffemeran de	D	2053	0.3736		0.3736	0.3736
Viuz en Sallaz	Bois de Chauffemeran de	D	2054	0.3736		0.3736	0.3736
Viuz en Sallaz	Mont De Sevraz	D	2162	0.0004		0.0004	0.0004
Viuz en Sallaz	Mont De Sevraz	D	2163	0.7259		0.7259	0.7259
<b>Total</b>						<b>18.1574</b>	

### SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Viuz-en-Sallaz relevant du régime forestier : 241 ha 38 a 84 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 18 ha 15 a 74 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Viuz-en-Sallaz relevant du régime forestier : 259 ha 54 a 58 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 3** : Monsieur le maire de Viuz-en-Sallaz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Viuz-en-Sallaz et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
P/La Chef du Service Eau Environnement  
Son adjoint



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-12-006

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1273 portant modification d'un  
agrément pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière, Monsieur  
William FLEJSZMAN, «AUTO-ÉCOLE LA  
GRANGETTE » - THONON-LES-BAINS.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 12 juillet 2018

Service appui territorial et sécurité  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018-1273**

**portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014157-0001 du 06 juin 2014 autorisant Monsieur William FLEJSZMAN à exploiter, sous le n° E 14 074 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ÉCOLE LA GRANGETTE », situé 76 avenue du général de Gaulle 74200 THONON-LES-BAINS ;

VU la demande du 11 juillet 2018 par Monsieur William FLEJSZMAN en vue d'étendre son agrément à l'enseignement de la catégorie B96 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2014157-001 du 06 juin 2014 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – A/A1/A2– AM – BE – B96.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur FLEJSZMAN.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-12-007

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1274 portant  
modification d'un agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
Monsieur William FLEJSZMAN, «AUTO-ÉCOLE LA  
GRANGETTE » - ALLINGES.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 12 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018-1274**

**portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU VU l'arrêté n°2014157-0002 du 06 juin 2014 autorisant Monsieur William FLEJSZMAN à exploiter, sous le n° E 14 074 0012 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ÉCOLE LA GRANGETTE », situé 40 route Blaves 74200 ALLINGES ;

VU la demande du 11 juillet 2018 par Monsieur William FLEJSZMAN en vue d'étendre son agrément à l'enseignement de la catégorie B96 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2014157-002 du 06 juin 2014 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – A/A1/A2– AM – BE – B96.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur FLEJSZMAN.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-10-006

ARRÊTE n°DDT-2018-1239 portant retrait de  
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des  
véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame  
LOISEL Géraldine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, 10 juillet 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-1239**

**portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 03 074 0032 0 délivrée le 29 mai 2013 à **Madame LOISEL Géraldine**;

**CONSIDÉRANT** que **Madame LOISEL Géraldine** ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 03 074 0032 0, délivrée à **Madame LOISEL Géraldine** le 29 mai 2013 est **retirée**.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des

informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Madame LOISEL Géraldine**.

.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-06-28-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1192 - Déclaration  
d'intérêt général et d'urgence des travaux de renforcement  
de l'aménagement de berge sur le Hisson, en rive gauche, à  
l'amont de la passerelle du supermarché - Commune de  
SAINT-JEOIRE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE

Tél. : 04 50 33 77 69

[alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr](mailto:alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr)

Anncsey, le 28 juin 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1192**

**Déclaration d'intérêt général et d'urgence des travaux de renforcement de l'aménagement de berge situé sur le Hisson, en rive gauche, à l'amont de la passerelle du supermarché (parcelle OA 6373)**

**Commune et pétitionnaire : SAINT-JEOIRE**

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, R214-44 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande de M. Arnaud BOURGEOIS, DGS de la commune de SAINT-JEOIRE, du 7 juin 2018 (par mail), par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général et d'urgence pour la réalisation des travaux de renforcement de l'aménagement de berge situé sur le Hisson, en rive gauche, à l'amont de la passerelle du supermarché (parcelle OA 6373) ;

**CONSIDÉRANT** que les fortes précipitations des 2 et 3 avril 2018 cumulées aux crues de janvier ont fragilisé la berge ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder, dans les plus brefs délais, à la mise en œuvre de travaux de renforcement de cette berge pour la sécurité des biens et des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère d'urgence est confirmé par l'arrêté municipal n° PM-2018-19 réglementant l'accès piéton de la passerelle fragilisée par l'instabilité de la berge gauche la soutenant ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)

internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Saint\_jeoire\DIG\_urgence\_enrochement\_passerelle\_hisson\ARP\_2018\_1192.odt



**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions et dans des délais respectables, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que la mairie de SAINT-JEOIRE ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention de la mairie de SAINT-JEOIRE est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent aux critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

Les travaux relatifs au renforcement de l'aménagement de berge situé sur le Hisson, en rive gauche, à l'amont de la passerelle du supermarché (parcelle OA 6373) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, la mairie de SAINT-JEOIRE est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter ces travaux de renforcement de l'aménagement de berge situé sur le Hisson, en rive gauche, à l'amont de la passerelle du supermarché [parcelle OA 6373] (plan de localisation en annexe).

Les parcelles concernées sont listées en annexe. La mairie de SAINT-JEOIRE est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

La mairie de SAINT-JEOIRE, après son intervention, devra remettre en état la ou les parcelles qu'elle aura traversées (OC 1796 et OA 6373).

### **Article 2 : définition des interventions**

Les travaux consistent à :

- renforcer l'enrochement existant érodé et fragilisé sur 12,5 m : remplacement ou recalage de blocs de manière à ce que la fondation de la passerelle soit totalement en appui sur l'enrochement ;
- prolonger l'enrochement actuel vers l'amont jusqu'au mur en pierres sèches, ceci après suppression de la dalle basse en béton (apport de rugosité au lit, lutte contre l'érosion et l'affouillement actuel).

Étapes du chantier :

- déboisement et débroussaillage du talus entre l'enrochement et jusqu'au muret en pierres sèches présent en amont de la passerelle ;
- dévoiement de la rivière pour réaliser les travaux hors d'eau, depuis un batardeau situé en amont. Diamètre du conduit d'évacuation des eaux : 700 mm ;
- étaieage de l'enrochement existant au niveau des blocs basculés, pour éviter toute déstabilisation de la fondation de la passerelle ;

- confortement de l'assise de l'enrochement existant par repositionnement des blocs de pied et bétonnage ;
- enlèvement de la dalle en gros béton sur toute sa longueur ;
- réalisation d'un enrochement à vocation de protection de berge contre l'érosion, entre l'enrochement actuel et le muret en pierres en amont ;
- le réseau eaux pluviales issu des garages en amont de l'enrochement de protection de berge à créer devra être maintenu et donc traversera l'enrochement.

Une rampe permettant l'accès au lit du ruisseau par les petits engins sera aménagée avec les matériaux existants.

Le montant des travaux en urgence est estimé à environ 35 000 à 40 000 € HT.

Les travaux de renforcement de l'aménagement de berge situé sur le Hisson, en rive gauche, à l'amont de la passerelle du supermarché, sont guidés par la nécessité de gérer de façon cohérente les enjeux suivants :

- enjeux hydrauliques : sécurisation des biens et des personnes (passerelle piétonne) ;
- enjeux milieux naturels : prévention ou amélioration des fonctionnalités biologiques (suppression du mur béton remplacé par un enrochement) ;
- enjeux loisirs, commerciaux : maintien de la traversée piétonne au droit du supermarché, permettant de connecter les deux rives de l'espace communal ;
- enjeux liés aux réseaux : les culées de la passerelle servent également à soutenir le passage aérien des réseaux d'assainissement et EDF situés sous cette passerelle.

### **Article 3 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Le service en charge de la police de l'eau (Mme Alexa MOËNE, tél. 04.50.33.77.69) et l'AFB (Mme Florence PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) seront avertis 8 jours avant le commencement des travaux.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles (mise en place d'un batardeau).

Si l'AFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole. Le maître d'ouvrage doit donc prendre contact avec l'AFB dès que possible.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Les opérations de nettoyage et d'entretien des engins se feront hors du cours d'eau, sur des emplacements aménagés afin d'interdire tout rejet dans le milieu naturel.

Les engins seront évacués du lit du cours d'eau lors d'interruption temporaire de travaux (la nuit, les week-end et jours fériés).

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...), notamment en cas d'importation de matériaux.

A l'issue des travaux, le site devra être remis en état avant le 31 octobre de l'année courante (début de la période de frai).

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai de deux mois suivant l'achèvement des travaux.

#### **Article 4 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

##### ***4-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

##### ***4-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

##### ***4-3 – Information des propriétaires riverains***

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et par consultation du public sur le site internet de la Préfecture.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

##### ***4-4 – Accès aux parcelles***

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### **4-5 – Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article 5 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par la mairie de SAINT-JEOIRE. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

#### **Article 6 : durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Cependant, tous les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Les travaux sont prévus pour la mi-juillet 2018, sur une durée de 15 jours.

#### **Article 7 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités.

#### **Article 8 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de SAINT-JEOIRE.

#### **Article 10 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 11 : exécution**

Mmes la secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAINT-JEOIRE, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

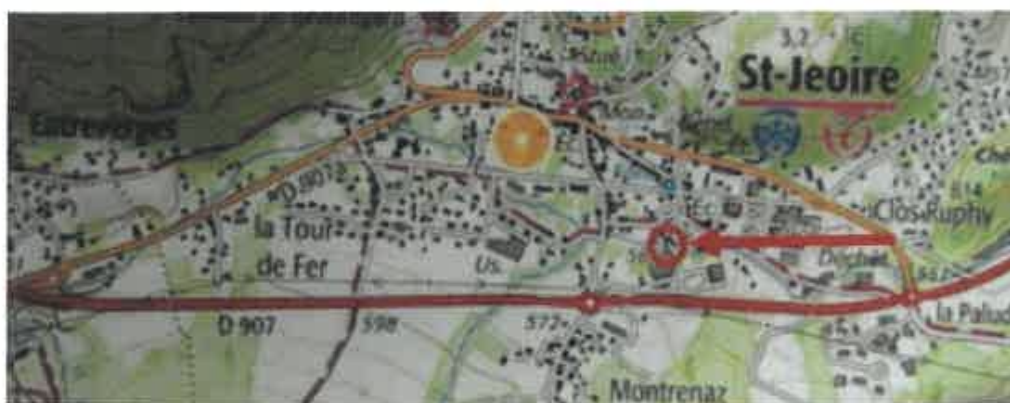


Florence GOUACHE

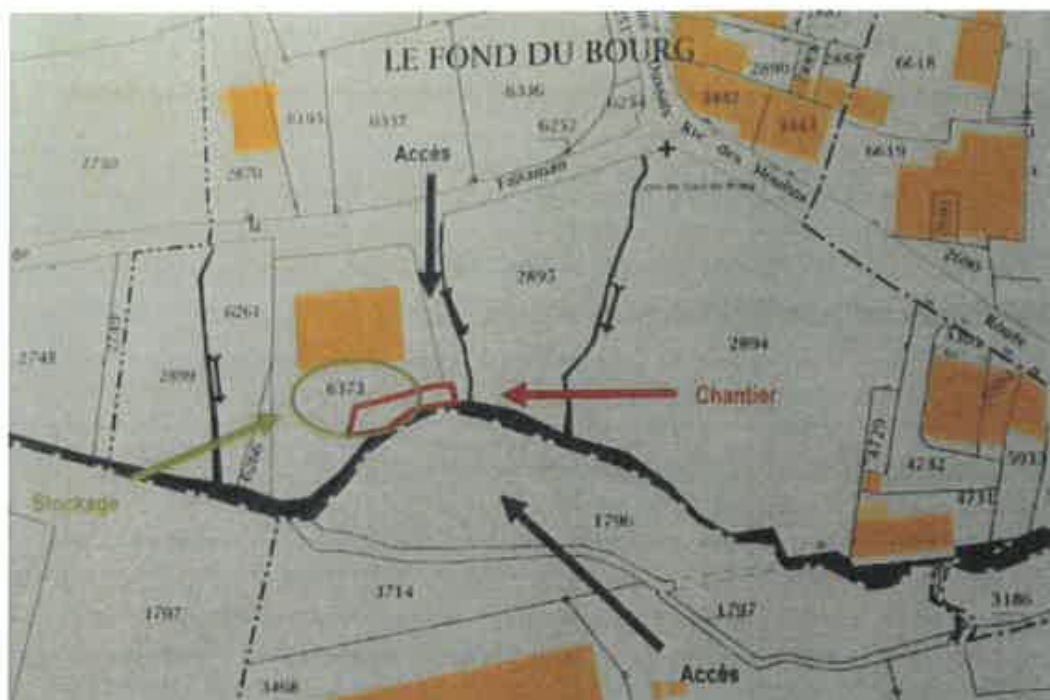
## ANNEXE

### DIG d'urgence - Travaux de renforcement de l'aménagement de berge situé sur le Hisson, en rive gauche, à l'amont de la passerelle du supermarché (parcelle OA 6373)

#### Plan de situation



#### Accès au chantier

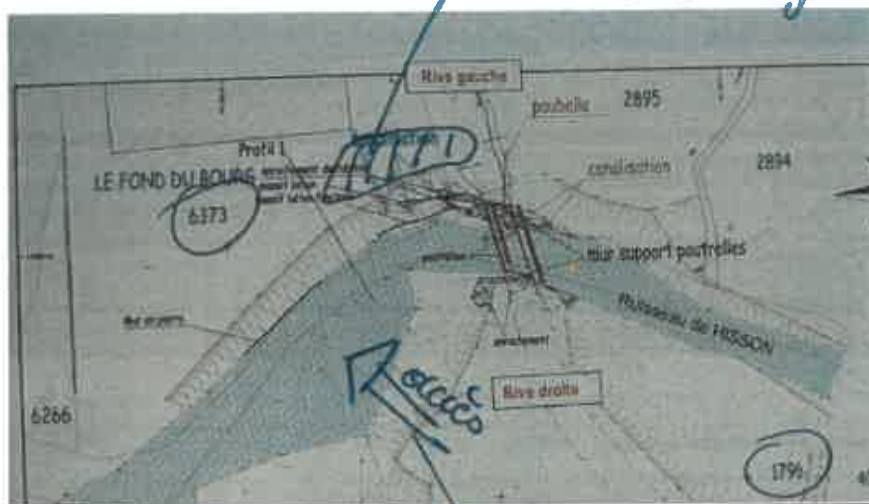


Les parcelles traversées sont :

- la parcelle OC 1796 appartenant à M. CHEVALLIER Gilles, demeurant 631 route de Tremercier à SAINT-JEOIRE
- la parcelle OA 6373 appartenant à M. et Mme NELLY Noël, demeurant 22 rue Jean-Jacques Dussaix à SAINT-JEOIRE.

## Accès au chantier

Etat descriptif en plan.



Travaux depuis le haut de la Berge.

accès avec les petits engins et aménagement d'une rampe avec les matériaux sur place.

VU pour être annexé à l'arrêté du **28 JUIN 2018**

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Florence GOUACHE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-06-29-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1199 portant modification  
d'ouvrages au titre du code de l'environnement pour la  
restauration de la continuité écologique sur le Foron de  
Taninges -Commune de TANINGES





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Dossier suivi par : M. DAMOUR  
tél. 04 50 33 78 44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 juin 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1199**

**portant modification d'ouvrages au titre du code de l'environnement pour la restauration de la continuité écologique sur le Foron de Taninges  
Communes de TANINGES**

VU les articles L214-17 et R214-107 à R214-110 du code de l'environnement portant sur le classement de cours d'eau pour la restauration de la continuité écologique ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU l'article L214-4 du code de l'environnement portant sur l'abrogation ou la modification d'ouvrages autorisés, notamment lorsqu'ils sont abandonnés ;

VU l'article R214-18-1 du code de l'environnement portant sur les installations ou d'ouvrages existants autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2) du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le règlement d'eau du barrage de Mélan ou usines de Mélan, Corbassière et Burtin du 10 février 1906 ;

VU les travaux réalisés en 2017 par le SM3A avec l'accord de la DDT de modification du barrage de Mélan (ROE14813) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)  
W:\Environnement\Eau\06\_Ouvrage\_Hydraulique\Continuite\_ecologique\Dossiers\_par\_cours\_d-  
eau\Foron\_de\_Taninges\_L2\_96\Modif\_seuils\_ROE14811\_ROE14806\_ROE105213\_en\_2018\BARP\_DDT\_2018\_1199.odt

VU la demande reçue le 3 avril 2018, présentée par le SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents), relative à une déclaration d'existence et un porter à connaissance pour des travaux de restauration écologique sur les seuils n° ROE14806, ROE14811 et ROE105213 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du SM3A le 5 juin 2018 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire le 21 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la disparition d'éléments essentiels à l'installation hydraulique liée au barrage de Mélan, notamment le comblement ou la destruction de sections de son bief ;

**CONSIDÉRANT** le rôle des ouvrages antérieurs et objet du présent arrêté pour la stabilisation du profil du cours d'eau, qui exclut leur effacement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux faisant l'objet du présent arrêté répondent aux obligations de restauration de la continuité écologique au niveau des ouvrages concernés suivant les objectifs énoncés à l'article L214-17 ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

Le présent arrêté porte sur les trois ouvrages suivants situés sur le Foron de Taninges, sur la commune de TANINGES, l'un ayant déjà été aménagé en 2017, ainsi que les interventions à leurs abords nécessaires à leur aménagement :

- le seuil aval du pont Manneguet, recensé sous le numéro ROE14806 ;
- le seuil intermédiaire (ROE14811) ;
- le radier du pont de la route départementale 907 et la marche au bout de ce radier (ROE105213) ;
- le seuil constituant l'ancienne prise d'eau du bief de la chartreuse de Mélan (ROE14813).

Ces ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L214-3 et de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les travaux comprennent la réalisation de rampes en enrochement sur des tronçons du cours d'eau en aval et en amont de ces seuils.

### **Article 2 : reconnaissance d'antériorité et exploitant**

Au vu des éléments fournis par le SM3A, de la consistance des ouvrages et de leur date de réalisation, le seuil intermédiaire (ROE14811) et le seuil aval du pont Manneguet (ROE14806) sont réputés autorisés au titre de la loi sur l'eau par l'antériorité prévue aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

Le SM3A a la responsabilité de ces ouvrages au titre de la loi sur l'eau, à l'exception du fonctionnement du réseau d'eaux usées dont la canalisation et les regards sont restitués à leur exploitant à l'issue des travaux.

### **Article 3 : seuil et ancienne dérivation de la chartreuse de Mélan**

Le présent arrêté abroge et remplace les droits d'eau et règlements d'eau attachés à l'ouvrage et à l'exploitation de la dérivation ancienne constituée par le barrage de Mélan, le bief et les usines qui en dépendaient.

L'ouvrage subsistant, recensé sous le numéro ROE14813, a les caractéristiques précisées par le présent arrêté. Le SM3A en a la responsabilité au titre de la loi sur l'eau.

#### **Article 4 : modification de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

Les dispositions du présent arrêté modifient les autorisations décrites aux articles précédents.

Le SM3A est chargé de son exécution.

#### **Article 5 : nature des travaux – Caractéristiques des ouvrages**

##### **Seuil du pont de la route départementale 907 - ROE105213**

Le pied de radier fait l'objet d'une recharge en enrochements.

Les travaux visent également au rétablissement d'un lit naturel sur le radier du pont de la route départementale 907, le lit ayant évolué pour former une marche recensée sous le numéro ROE105213.

##### **Seuil intermédiaire - ROE14811**

Le seuil est refait et modifié en rehaussant le fond du lit depuis l'aval et suivant les caractéristiques suivantes :

- rampe en enrochement libre de pente de 4,5 % ;
- allongement vers l'amont d'environ 20 m, jusqu'à la cote permettant de restaurer un niveau de contrôle du lit amont aligné sur le radier du pont par une pente de 2 % ;
- hauteur (différence de niveau pour le débit moyen de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage) : 1,61 m ;
- réalisation d'une clé d'étanchéité en enrochements liaisonnés ;
- réalisation d'un chenal préférentiel d'une largeur d'environ 5 m ;
- répartition de blocs proéminents (macro-rugosité) en alternance dans ce chenal ;
- remblaiement par les alluvions issues des fouilles entre l'extrémité amont du seuil et le radier du pont de la route départementale 907 ;
- enrochements d'une zone de dissipation au pied de rampe d'une pente d'environ 1 % et d'une longueur de 8 m.

##### **Seuil aval du pont Manneguet - ROE14806**

- Rampe en enrochement libre d'une longueur de 50 m au plus, de pente comprise entre 3 et 4% ;
- extrémité amont alignée sur une cote voisine de l'état initial, soit 634,40 dans le chenal d'étiage à 16 m du pont Manneguet ;
- enrochements d'une zone de dissipation au pied de rampe d'une pente d'environ 1 % et d'une longueur de 8 m ;
- hauteur (différence de niveau pour le débit moyen de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage) : 1,64 m ;
- réalisation d'un chenal préférentiel d'une largeur d'environ 5 m ;
- répartition de blocs proéminents (macro-rugosité) en alternance dans ce chenal ;
- réalisation d'une clé d'étanchéité contenant la conduite d'eaux usées déplacée, et coiffée de blocs de rugosité scellés ;
- remplacement d'une conduite d'eaux usées par une nouvelle d'un même diamètre ;
- suppression du regard situé dans le lit mineur ;
- reprise des regards situés en haut de berges en les reliant avec la nouvelle conduite ;
- reprise du profil des berges entre le pont et le pied de la rampe pour obtenir un profil homogène entre ces deux sections ;
- reconstitution de la berge rive droite en enrochement en bordure de seuil sur une hauteur de 1 m, de pente 3H/2V, puis en techniques végétales au-dessus, et dans la zone touchée par les travaux en aval du seuil.

### **Article 6 : ancienne prise d'eau du bief de la chartreuse de Mélan - ROE14813**

Le seuil constituant l'ancienne prise d'eau du bief de la chartreuse de Mélan, recensé sous le numéro ROE14813, a les caractéristiques suivantes après aménagement :

- rampe en enrochement avec une alternance de pente à 7 % sur 4 m et 3 % sur 6 m ;
- cote amont de la rampe de 642,74 dans le chenal d'étiage ;
- dénivelé au fil d'eau de 1,9 m ;
- zone de dissipation enrochée d'une pente d'environ 1 % et d'une longueur de 8 m ;
- chenal préférentiel d'une largeur d'environ 5 m ;
- blocs proéminents (macro-rugosité) en alternance dans ce chenal ;
- clé d'étanchéité en enrochements liaisonnés.

### **Article 7 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Une pêche de sauvegarde est effectuée juste avant le démarrage des travaux sur chaque site, sauf si l'AFB ou la DDT juge qu'elle n'est pas nécessaire. Elle peut être renouvelée à la demande de ces services quand les conditions la rendent utile, notamment suite à une longue interruption des travaux.

Les travaux sont effectués en dehors de la période de migration et de frai des salmonidés (du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars), et autant que possible en période d'étiage.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement éventuels permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les sédiments déblayés pour la réalisation sont réutilisés autant que possible, voire restitués dans le cours d'eau. L'exploitant informe le service de la police de l'eau des volumes de sédiment non-réutilisables et exportés du site.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux, et mis en place provisoirement, sont retirés. Les secteurs du lit et les berges du cours d'eau impactés par les travaux sont restaurés dans un profil et une nature des matériaux permettant la reprise de la végétation en berge et une granulométrie proche de l'état initial dans le lit.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'agence française pour la biodiversité (Mme PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) du démarrage des travaux 8 jours avant leur démarrage effectif.

L'exploitant informe les mêmes services de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions. Cela peut se faire par transmission par courriel des comptes rendus de chantier.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

**Article 8 : délai des travaux**

Les aménagements prescrits doivent être fonctionnels avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018. La remise en état doit être achevée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'aménagement.

En cas de nécessité, le pétitionnaire demande au service de police de l'eau un délai supplémentaire d'un an.

**Article 9 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de porter à connaissance.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

**Article 10 : récolement**

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux, à laquelle il invite le pétitionnaire, les maires et les services intéressés.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le pétitionnaire à régulariser sa situation.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au pétitionnaire.

**Article 11 : surveillance et entretien des ouvrages**

Le SM3A veille au bon entretien des ouvrages. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

L'exploitant informe, avec les éléments d'appréciation qui conviennent, le service chargé de la police de l'eau des travaux de réfection des ouvrages éventuellement nécessaires ; il peut entreprendre ces travaux après accord de ce service ou deux mois après cette information.

**Article 12 : responsabilité des pétitionnaires**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

**Article 13 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

**Article 14 : contrôle**

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

**Article 15 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

**Article 16 : caractère de la décision**

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en application de l'article L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 17 : délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 18 : publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie de TANINGES. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de TANINGES.

**Article 19 : exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président du SM3A, le maire de TANINGES, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-06-014

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1225 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration, au titre du code de l'environnement, des travaux d'aménagement d'une plage de dépôt, du curage et de la reprise du lit du ruisseau du Petit Jutteninges - Commune de TANINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE

Tél. : 04 50 33 77 69

alex.moene@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1225**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux d'aménagement d'une plage de dépôt, du curage et la reprise du lit du ruisseau du Petit Jutteninges**

**Pétitionnaire : SM3A**

**Commune de TANINGES**

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, notamment L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande reçue le 9 mai 2018, présentée par le SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents), relative aux travaux d'aménagement d'une plage de dépôt, du curage et la reprise du lit du ruisseau à Petit Jutteninges, sur la commune de TANINGES ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 6 au 27 juin 2018 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Taninges\DIG\_DEC\_plage\_depot\_petit\_jutteninges\ARP\_DDT\_2018\_.odt



**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : déclaration

Il est donné récépissé au SM3A de sa déclaration de travaux d'aménagement d'une plage de dépôt, de curage et la reprise du lit du ruisseau du Petit Jutteninges, sur la commune de TANINGES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3210	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A)  2° inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)  3° inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
------	--	-------------	-----------------------

### **Article 2 : déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'aménagement d'une plage de dépôt, de curage et la reprise du lit du ruisseau du Petit Jutteninges, sur la commune de TANINGES, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES**

### **Article 3 : nature des travaux**

Le SM3A est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent en :

- la création d'une zone de stockage dimensionnée pour les crues exceptionnelles.

La plage de dépôt, d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup>, est réalisée en décaissant les terrains essentiellement en rive droite du torrent, au niveau de la parcelle forestière et de manière plus limitée en rive gauche sur emprise privée acquise par le SM3A durant l'été 2017 ;

- l'aménagement du chenal d'écoulement à l'intérieur de l'ouvrage.

Le chenal d'écoulement dont le pavage est reconstitué par un enrochement de blocs petits à moyens recouvert d'une couche graveleuse d'alluvions locaux, possède une section hydraulique permettant de faire transiter les crues courantes sans débordement. Le lit interne d'étiage est restauré en trajet sinueux ; 55 m de lit sont modifiés sur ce point ;

- le dimensionnement des berges.

Les parements latéraux de la plage de dépôt, correspondant à des berges de lit de crue majeure, ont été dimensionnés pour assurer la stabilité des talus et prévenir l'érosion excessive des parements. Le bétonnage des enrochements se limite aux endroits où le fruit de la protection et/ou les contraintes hydrauliques deviennent trop importants notamment au niveau du raccord avec l'ouvrage de fermeture ;

- la création d'un ouvrage de fermeture.

L'exutoire aval de la plage de dépôt est équipé d'un ouvrage en béton armé muni de barres de fermeture. Il est dimensionné en ouvrage auto-stable ;

- la modification du chenal bétonné.

Modification et approfondissement du chenal existant et confortement de sa sortie ;

- des enrochements de berges en sortie de chenal.

Restauration d'une passerelle préexistante pour permettre l'accès à la propriété OE 1486, approfondissement d'un réseau d'adduction en eau potable traversant le lit ;

- le curage de la zone de stockage.

Les matériaux déposés dans l'ouvrage après son achèvement font l'objet de travaux ou enlèvement dans deux situations distinctes :

- l'entretien courant après accumulation progressive de matériaux ;

- le curage de la plage de dépôt après un événement majeur.

Le suivi de la gestion sédimentaire de l'ouvrage et les rapports au service en charge de la police de l'environnement sont intégrés au suivi et rapports du plan de gestion des matériaux solides du Giffre et affluents en vigueur. Les rapports sont rendus suivant les prescriptions de ce plan de gestion.

#### **Article 4 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Le service en charge de la police de l'eau (Mme MOËNE, tél. 04.50.33.77.69) et l'AFB (Mme PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) sont avertis 8 jours avant le commencement des travaux.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Les travaux se dérouleront prioritairement en période d'étiage du cours d'eau.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les déblais non-réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### **Article 5 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

##### ***5-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

#### ***5-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

#### ***5-3 – Information des propriétaires riverains***

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

#### ***5-4 – Accès aux parcelles***

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### **Article 6 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

#### **Article 7 : durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 8 : conformité au dossier et modifications**

Les travaux objets de la présente autorisation sont situés et conduits conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

#### **Article 9 : conditions de suivi des aménagements**

A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau un compte rendu de chantier. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Un suivi de l'éventuel développement des plantes invasives est mis en place. Dans le cas d'une colonisation, un plan de lutte est mis en place.

#### **Article 10 : responsabilité du pétitionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

#### **Article 11 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

#### **Article 12 : contrôle**

A tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

#### **Article 14 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté au SM3A.

Toute modification notable apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en application de l'article L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 15 : délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 16 : publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum à la mairie de TANINGES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de TANINGES.

**Article 17 : exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le maire de TANINGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

#### 4. SITUATION PARCELLAIRE



Dossier de Déclaration d'Intérêt Général - Aménagement de Petit Jutteninges







74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-12-002

décision préfectorale n° DDT 2018-1269 relative au  
contrôle des structures

## Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – PARTIELLE - DDT n° 2018-1269

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,
- VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1759 du 23 novembre 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013, modifié, portant composition de la section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés» de la commission d'orientation de l'agriculture,
- VU** l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017,
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017,
- VU** la demande n° 2018-046 déposée par l'**EARL DUVERNAY** le 21 février 2018, déclarée complète le **21 février 2018**,
- VU** la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, en date du 23 mai 2018, notifiée à l'**EARL DUVERNAY**,
- VU** la demande n° 2018-076 déposée par le **GAEC LE CHAMP DU BOIS** le 18 mai 2018, déclarée complète le **18 mai 2018**,
- VU** la demande n° 15222 déposée en DDT de l'Ain par le **GAEC ELEVAGE COGNAT** le 11 avril 2018, déclarée complète le **11 avril 2018**,
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Savoie - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **03 juillet 2018**.
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation agricole de l'Ain réunie le 31 mai 2018,
- CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 hectares pondérés pour le département,
- CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Savoie, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :
- au paragraphe 2.6 : «surface après reprise supérieure à 66ha par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans»
  - au paragraphe 2.3.2 : «surface après reprise comprise entre 36ha et 46ha par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans».
- CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ain, fixe, en son article 7, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 8 : «autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation familiale et de la capacité professionnelle du demandeur, du système de production de l'exploitation»
- CONSIDERANT** que l'**EARL DUVERNAY** de Scientrier, composée de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 240ha05a après la reprise de 94ha19a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,
- CONSIDERANT** que le **GAEC LE CHAMP DU BOIS** de la Roche sur Foron, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 84ha30a après la reprise de 14ha, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,
- CONSIDERANT**, au regard du SDDSA de l'Ain, que les demandes du **GAEC DE L'ELEVAGE COGNAT** et de l'**EARL DUVERNAY**, relatives à un agrandissement, constituent une priorité 8,
- CONSIDERANT** que l'**EARL DUVERNAY** et le **GAEC LE CHAMP DU BOIS** sont en concurrence sur 14ha situés sur la commune déléguée d'Evires à Fillière,
- CONSIDERANT** que la demande du **GAEC DE L'ELEVAGE COGNAT** et de l'**EARL DUVERNAY** sont en concurrence sur 3ha66a,
- CONSIDERANT** que la demande du **GAEC LE CHAMP DU BOIS** est prioritaire sur celle de l'**EARL DUVERNAY**,
- CONSIDERANT** qu'au regard du SDDSA de l'AIN, la comparaison des moyens de production du **GAEC DE L'ELEVAGE COGNAT** et de l'**EARL DUVERNAY** fait ressortir l'exploitation du **GAEC DE L'ELEVAGE COGNAT** comme devant être confortée en priorité par rapport à l'exploitation de l'**EARL DUVERNAY**,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup> :** la demande d'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DUVERNAY de **Scientrier**, concernant les parcelles d'une superficie de **50ha87** situées en Haute-Savoie sur les communes de **Bonneville, Nangy, Reignier-Esery** et **Bonne** et **25ha66a** situés dans l'Ain sur les communes de **Saint Martin du Fresne** et **Brion**.

**Article 2 :** la demande d'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL DUVERNAY de **Scientrier**, concernant les parcelles **D 0054 – D 0055 – D 0056 – D 0065 – D 0066 – D 0068 – D 0069** d'une superficie de **14 hectares** situées en Haute-Savoie sur la commune déléguée **d'Evires** à **Fillière**, les parcelles **ZB 0020 et ZB 0004** d'une superficie de **2ha21a** situées sur la commune de **Port** dans l'Ain et les parcelles **AL 0019 – AL 0021 – AL 0072** d'une superficie de **1ha45a** situées sur la commune de **Montréal la Cluse** dans l'Ain.

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Bonneville, Nangy, Reignier-Esery, Bonne, commune déléguée d'Evires à Fillière, Saint Martin du Fresne, Brion, Montréal la Cluse, Port** et publiée au recueil des actes administratifs.

Anncy, le **12 juillet 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du service économie agricole

**Vincent BONEU**

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-12-003

décision préfectorale n° DDT 2018-1270 relative au  
contrôle des structures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – DDT n° 2018-1270

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,  
**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,  
**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,  
**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1759 du 23 novembre 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013, modifié, portant composition de la section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés» de la commission d'orientation de l'agriculture,  
**VU** l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017,  
**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017,  
**VU** la demande n° 2018-076 déposée par le **GAEC LE CHAMP DU BOIS** le 18 mai 2018, déclarée complète le **18 mai 2018**,  
**VU** la demande n° 2018-046 déposée par l'**EARL DUVERNAY** le 21 février 2018, déclarée complète le **21 février 2018**,  
**VU** la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, en date du 23 mai 2018, notifiée à l'**EARL DUVERNAY**,  
**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **03 juillet 2018**.  
**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation agricole de l'Ain réunie le 31 mai 2018,  
**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 hectares pondérés pour le département,  
**CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :  
- au paragraphe 2.6 : «surface après reprise supérieure à 66ha par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans»  
- au paragraphe 2.3.2 : «surface après reprise comprise entre 36ha et 46ha par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans».  
**CONSIDERANT** que le GAEC LE CHAMP DU BOIS de la Roche sur Foron, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 84ha30a après la reprise de 14ha, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,  
**CONSIDERANT** que l'EARL DUVERNAY de Scientrier, composée de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 240ha05a après la reprise de 94ha19a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,  
**CONSIDERANT** que le GAEC LE CHAMP DU BOIS et l'EARL DUVERNAY sont en concurrence sur 14ha situés sur la commune déléguée d'Evires à Fillière,  
**CONSIDERANT** que la demande du GAEC LE CHAMP DU BOIS est prioritaire sur celle de l'EARL DUVERNAY,  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> : la demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LE CHAMP DU BOIS de Scientrier, concernant les parcelles d'une superficie de 14 hectares situées en Haute-Savoie sur la commune déléguée d'Evires à Fillière.**

**Article 2 :** la présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** en application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de la commune déléguée d'Evires à Fillière et publiée au recueil des actes administratifs.

Anancy, le **12 juillet 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du service économie agricole

**Vincent BONEU**

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-12-004

décision préfectorale n° DDT 2018-1271 relative au  
contrôle des structures



**Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – PARTIELLE - DDT n° 2018-1271**

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,  
**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,  
**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,  
**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1759 du 23 novembre 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013, modifié, portant composition de la section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés» de la commission d'orientation de l'agriculture,  
**VU** l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017,  
**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017,  
**VU** la demande n° 2018-060 déposée par le **GAEC LA BISE NOIRE** le 20 mars 2018, déclarée complète le **20 mars 2018**,  
**VU** la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, en date du 17 mai 2018, notifiée au GAEC LA BISE NOIRE,  
**VU** la demande n° 2018-045 déposée par le **GAEC BEMOL** le 19 février 2018, déclarée complète le **19 février 2018**,  
**VU** la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, en date du 17 mai 2018, notifiée au GAEC BEMOL,  
**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **03 juillet 2018**.

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 hectares pondérés pour le département,  
**CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :  
- au paragraphe 2.6 : «surface après reprise supérieure à 66ha par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans»  
- au paragraphe 2.2.2 : «surface après reprise inférieure à 36ha par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans».  
**CONSIDERANT** que le GAEC LA BISE NOIRE de Chessenaz, composé de 2 associés dont 1 âgé de plus de 60 ans, mettant en valeur 140ha44a pondérés après la reprise de 2ha22a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,  
**CONSIDERANT** que le GAEC BEMOL de Frangy, composé de 5 associés dont 1 âgé de plus de 60 ans, mettant en valeur 129ha80a après la reprise de 2ha80, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,  
**CONSIDERANT** que le GAEC BEMOL et le GAEC LA BISE NOIRE sont en concurrence sur 0ha94a situés sur la commune de Chessenaz,  
**CONSIDERANT** que la demande du GAEC BEMOL est prioritaire sur celle du GAEC LA BISE NOIRE,  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC LA BISE NOIRE** de Chessenaz, concernant les parcelles d'une superficie de 1ha28 situées sur la commune de Chessenaz et précédemment exploitées par Elodie MONOD.

**Article 2** : la demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC LA BISE NOIRE** de Chessenaz, concernant les parcelles B 0097 - B 0098 d'une superficie de 0ha94a situées sur la commune de Chessenaz et précédemment exploitées par Elodie MONOD.

**Article 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Chessenaz** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **12 juillet 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du service économie agricole

Vincent BONEU

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-12-005

décision préfectorale n° DDT 2018-1272 relative au  
contrôle des structures



**Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – PARTIELLE - DDT n° 2018-1272**

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1759 du 23 novembre 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013, modifié, portant composition de la section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés» de la commission d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017,

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017,

**VU** la demande n° 2018-045 déposée par le **GAEC BEMOL** le 19 février 2018, déclarée complète le **19 février 2018**,

**VU** la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, en date du 17 mai 2018, notifiée au GAEC BEMOL,

**VU** la demande n° 2018-060 déposée par le **GAEC LA BISE NOIRE** le 20 mars 2018, déclarée complète le **20 mars 2018**,

**VU** la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, en date du 17 mai 2018, notifiée au GAEC LA BISE NOIRE,

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **03 juillet 2018**.

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 hectares pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :

- au paragraphe 2.6 : «surface après reprise supérieure à 66ha par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans»

- au paragraphe 2.2.2 : «surface après reprise inférieure à 36ha par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans».

**CONSIDERANT** que le GAEC BEMOL de Frangy, composé de 5 associés dont 1 âgé de plus de 60 ans, mettant en valeur 129ha80a après la reprise de 2ha80, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

**CONSIDERANT** que le GAEC LA BISE NOIRE de Chessenz, composé de 2 associés dont 1 âgé de plus de 60 ans, mettant en valeur 140ha44a pondérés après la reprise de 2ha22a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

**CONSIDERANT** que le GAEC BEMOL et le GAEC LA BISE NOIRE sont en concurrence sur 0ha94a situés sur la commune de Chessenz,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC BEMOL est prioritaire sur celle du GAEC LA BISE NOIRE,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC BEMOL** de Frangy, concernant les parcelles d'une superficie de 2ha80a situées sur les communes de Chessenz, Frangy et Chaumont et précédemment exploitées par Elodie MONOD.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Chessenz** et publiée au recueil des actes administratifs.

Anancy, le **12 juillet 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du service économie agricole

**Vincent BONEU**

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.*

74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-07-03-010

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0042 relatif à la composition  
de la Commission Départementale de Réforme

Annecy, le 03 juillet 2018

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° DSDEN/SG/AA/2018- 0042**  
**relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme**

VU le décret n°60-1089 du 6 octobre 1960

VU le décret n°84-1051 du 30 novembre 1964

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986

VU le décret du 13 août 1968 modifié par le décret n°2001-99 du 31 janvier 2001

**ARRETE**

**Article 1** : La Commission Départementale de réforme est constituée comme suit :  
Le Président ou son représentant : M. Jean François ROSSET

Deux praticiens de médecine générale (membre du comité médical) :  
Choisis parmi les Docteurs LATOUR Pierre, LORIUS Jacques, HODE Michel, AVALLE Philippe, LAINE Sylvain, MERCIER-GUYON Charles et QUATRESOLS Eric

Dans les cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste compétent.

**Deux représentants de l'Administration :**

Mme LENTOS Céline Chef de la division du 1<sup>er</sup> degré pôle ressources humaines à la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie

Suppléante :

Mme DEVOS Katia, Gestionnaire à la Division du 1<sup>er</sup> degré pôle ressources humaines à la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie

Mme GUILLOT Sophie, Gestionnaire à la Division du 1<sup>er</sup> degré pôle ressources humaines à la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie

Mme PARIS Louise Représentante du Trésorier Payeur Général

**Deux représentants du Personnel :**

Mme DELARUE Marie, représentante des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public- syndicat SNUIPP

Suppléante : Mme BOUNEMOURA Zahia, représentante des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public- syndicat SNUIPP

M. BOUCHETIBAT Bilel, représentant des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public- syndicat SGEN

Suppléante : Mme HERETICK Catherine, représentante des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public- syndicat UNSA

**Deux représentants du Personnel du privé :**

Mme PHILIPONA Elisabeth, représentante des enseignants du 1er degré privé – syndicat CFDT FEP

Suppléante : Mme MEUNIER Sarah, représentante des enseignants du 1er degré privé – syndicat CFDT FEP

M. LIZERE Marc, représentant des enseignants du 1er degré privé – syndicat SPELC

Suppléante : MME MOGE Françoise, représentante des enseignants du 1er degré privé – représentant des enseignants du 1er degré privé – syndicat SPELC

**Article 2 :** Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice académique des services de l'éducation nationale  
Directrice des services départementaux de l'éducation  
nationale de la Haute-Savoie

  
Mireille VINCENT



74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-07-03-011

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0043 relatif à la modification  
de la désignation des membres et représentants de la  
commission consultative mixte départementale de la  
Haute-Savoie

Annecy, le 03 juillet 2018

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018-0043**

**relatif à la modification de la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de la Haute-Savoie**

La Directrice académique de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

VU le code de l'éducation, notamment ses articles : R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20, R. 914-10-23 et R. 914-11 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 05 juin 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie ;

VU le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation syndicale SPELC-FED en date du 17 octobre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation syndicale FEP CFDT en date du 17 octobre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation professionnelle SYNADEC représentant les chefs d'établissement en date du 05 février 2015 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation professionnelle SNCEEL représentant les chefs d'établissement en date du 05 février 2015.

**ARRETE**

**Article 1** : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

**I. Représentant(s) de l'administration, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :**

**a) Représentant(s) titulaire(s)**

- Mme VINCENT Mireille, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
- M. DASSEUX Christophe, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à la directrice académique ;
- Mme ACLOQUE Anne, secrétaire générale.

**b) Représentant(s) suppléant(s)**

- Mme BESSON Martine, inspectrice de l'éducation nationale mission Maternelle ;
- Mme LENTOS Céline, APAENES-DSDEN ;
- M. SUJKOWSKI Eric, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription Annecy Ouest.

**II. Représentant(s) des maîtres, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :**

**a) Représentant(s) titulaire(s)**

- Mme MOGE Françoise, professeur des écoles, école primaire Jeanne d'Arc, Thonon-les-Bains ;
- Mme BRUGUIER Marie-Cécile, professeur des écoles, école primaire Saint-François, Ville la Grand ;
- Mme PHILIPONA Elisabeth, professeur des écoles, école primaire Les Tilleuls, Annecy.

**b) Représentant(s) suppléant(s)**

- Mme GALLAY Jacqueline, professeur des écoles, école primaire Saint Bruno, Evian ;
- Mme MEUNIER Sarah, professeur des écoles, école primaire Institution du Sacré Coeur, Thonon-les-Bains.

**III. Représentant(s) des chefs d'établissement**

**a) Représentant(s) titulaire(s)**

- Mme DUTOUR Mathilde, professeur des écoles, école primaire La Salle, Annecy-le-Vieux ;
- M. ALCARAS Ludovic, professeur des écoles, école primaire Saint-François, Annemasse ;
- Mme MOREL Corinne, professeur des écoles, école primaire Saint-François, Thonon ;

**b) Représentant(s) suppléant(s)**

- Mme ESTRANGIN Emmanuelle, professeur des écoles, école primaire Saint-Michel, Annecy ;
- Mme COPPEL Chantal, professeur des écoles, école primaire La Chamarette, Annemasse ;
- A la place de Mme ROBERT Claire lire Mme FABREGAT Claire, professeur des écoles, école primaire Jeanne d'Arc, Thonon.

Article 2 : La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

- la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
- ou son représentant

Article 3 : Le mandat des représentants nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est de quatre ans.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Article 4 : Le mandat des représentants de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté débute le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – ☎ : 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36  
courriel : [ce.ia74@ac-grenoble.fr](mailto:ce.ia74@ac-grenoble.fr) - site web: [www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/](http://www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/)

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0034 du 31 mai 2018.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice académique des services de l'éducation nationale  
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

  
Mireille VINCENT

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – ☎ : 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36  
courriel : [ce.ia74@ac-grenoble.fr](mailto:ce.ia74@ac-grenoble.fr) - site web: [www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/](http://www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/)



74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-07-03-012

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0044 relatif à la modification  
de la composition nominative du comité d'hygiène, de  
sécurité et des conditions de travail départemental de la  
Haute-Savoie

Direction des Services Départementaux  
de l'Education Nationale  
de la Haute-Savoie  
Division Budgétaire  
Références: DBE/LD

Anncsey, le 03 juillet 2018

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

#### **ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018-0044**

**relatif à la modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Haute-Savoie**

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;

VU l'arrêté rectoral n°2018-54 du 03 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Mireille VINCENT directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté SG n°2014-95 relatif à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU les propositions des organisations syndicales.

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté DSDEN/SG/AA/2017-0025 du 19 septembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel titulaire au titre de la fédération syndicale FSU :

- Mme Nathalie BORRACINO en remplacement de Mme Claudine MOCELLIN

Représentant du personnel suppléant au titre de la fédération syndicale FSU :

- Mme Karine GIRAULT en remplacement de Mme Nathalie BORRACINO

- Mme Françoise BARBOSA en remplacement de M. Jean-Michel LABAILLE

- Mme Corinne JOURNAUD en remplacement de Mme Marie-Claude DALLOZ

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice académique des services de l'éducation nationale  
Directrice des services départementaux de l'éducation  
nationale de la Haute-Savoie

Mireille VINCENT



74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-07-03-013

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0045 relatif à la modification  
de la composition nominative de la commission  
départementale d'action sociale

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Service médical et social des personnels  
Références: SMS/ND

Annecy, le 03 juillet 2018

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

#### **ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018-0045**

**relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale d'action sociale**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale approuvé le 26 novembre 2013 ;

VU l'arrêté rectoral n° 2018-54 du 03 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Vincent Mireille, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges du comité spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales en janvier 2018 ;



VU les résultats des élections du 16 mars 2018 concernant les représentants de la MGEN ;

## ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale d'action sociale du département de la Haute-Savoie est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires :

- Mme Vincent Mireille – directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant – président
- M. Lamotte Marc – principal du Collège Les Allobroges à La Roche sur Foron

Représentants des fédérations des fonctionnaires :

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Membres titulaires :

- Mme Bonmarin Sandrine – Ecole maternelle du Vernay à Cran-Gevrier
- M. Fontaine Claude – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Membres suppléants :

- Mme Unal Véronique – Collège Evire à Annecy-le-Vieux
- M. Zibell Grégoire – Ecole primaire Colovry à Annecy-le-Vieux

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (FSU)

Membres titulaires :

- Mme Isetti Marie-Hélène – Ecole maternelle à Seyssel
- Mme Saint-Joanis Christine – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Membres suppléants :

- Mme Delarue Marie – Ecole élémentaire à Thuy
- Mme Anselme Annie – Lycée Charles Baudelaire à Cran-Gevrier

Au titre de l'UNSA-Education :

Membre titulaire :

- Mme Heretick Catherine – Ecole élémentaire Vaugelas à Annecy

Membre suppléant :

- M. François Jean-Michel – Ecole élémentaire Bois des Chères à La Roche sur Foron

Représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale :

Membres titulaires :

- M. Bats Alain – président – section départementale MGEN
- Mme Bregard Bernadette – déléguée MGEN Haute-Savoie
- M. Magli Guy – trésorier adjoint MGEN Haute-Savoie
- Mme Marchetti Monique – membre du comité de section
- M. Rey Pascal – délégué MGEN Haute-Savoie

Membres suppléants :

- M. Balmens Patrick – trésorier MGEN Haute-Savoie
- Mme Heuillard Martine – directrice – section départementale MGEN
- Mme Merrien Chantal – membre du comité de section
- Mme Tocqueville Françoise – secrétaire du comité de section
- M. Viotto Laurent – vice président section départementale MGEN

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale. Assiste en outre aux réunions de la commission départementale d'action sociale, l'assistante sociale des personnels.

Article 3 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 04 février 2015.

Article 4 : L'arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-0039 du 19 juin 2018.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice académique des services de l'éducation nationale  
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie



Mireille VINCENT

74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-07-03-014

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0046 relatif à la modification  
de la composition nominative de la commission  
permanente d'action sociale



Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Service médical et social des personnels  
Références: SMS/ND

Annecy, le 03 juillet 2018

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

### **ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018-0046**

#### **relatif à la modification de la composition nominative de la commission permanente d'action sociale**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale approuvé le 26 novembre 2013 ;

VU l'arrêté rectoral n° 2018-54 du 03 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Vincent Mireille directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges du comité spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales en janvier 2018 ;

## ARRETE

Article 1 : La composition de la commission permanente d'action sociale du département de la Haute-Savoie est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration :

- La directrice académique ou son représentant

Représentants des fédérations des fonctionnaires :

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Membre titulaire :

- Mme Bonmarin Sandrine – Ecole maternelle du Vernay à Cran-Gevrier

Membre suppléant :

- M. Fontaine Claude – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (FSU)

Membre titulaire :

- Mme Isetti Marie-Hélène – Ecole maternelle à Seysel

Membre suppléant :

- Mme Saint-Joanis Christine – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Au titre de l'UNSA-Education :

Membre titulaire :

- Mme Heretick Catherine – Ecole élémentaire Vaugelas à Annecy

Membre suppléant :

- M. François Jean-Michel – Ecole élémentaire Bois des Chères à La Roche sur Foron

Représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale :

Membres titulaires :

- M. Bats Alain – président – section départementale MGEN
- Mme Bregard Bernadette – déléguée MGEN Haute-Savoie

Membres suppléants :

- Mme Marchetti Monique – membre du comité de section
- M. Rey Pascal – délégué MGEN Haute-Savoie

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action

sociale. Assiste en outre aux réunions de la commission permanente d'action sociale, l'assistante sociale des personnels.

Article 3 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 04 février 2015.

Article 4 : L'arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-0040 du 19 juin 2018.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice académique des services de l'éducation nationale  
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

  
Mireille VINCENT

74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-07-03-015

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0047 relatif à la modification  
de la composition nominative du comité technique spécial  
départemental de la Haute-Savoie



Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Secrétariat Général  
Références: SG/AA

Annecy, le 03 juillet 2018

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

### **ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018-0047**

#### **relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie**

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7 ;

VU l'arrêté rectoral n°2018-54 du 03 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Mireille Vincent directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté SG n°2014-90 du 15 décembre 2014 relatif à la composition des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU les propositions des organisations syndicales.

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté DSDEN/SG/AA/2017-0022 du 04 septembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel suppléant au titre de la fédération syndicale UNSA Education :

- Mme Catherine BUISSON en remplacement de M. Alain CHAMPION

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice académique des services de l'éducation nationale  
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

  
Mireille VINCENT

74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-07-03-016

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0050 relatif à la modification  
de la composition du Conseil Départemental de l'Education  
Nationale

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Secrétariat Général  
Références: SG/AA

Anancy, le 03 juillet 2018

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018-0050**  
**relatif à la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'état et les collectivités locales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de l'éducation titre III chapitre V et notamment les articles R235-1 à R235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale ;

VU la délibération du bureau de l'association des maires, adjoints et conseillers départementaux de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU la délibération n° CD-2015-011 en date du 27 avril 2015 du conseil départemental de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU la délibération du 11 février 2016 du conseil régional désignant ses représentants au sein de ce conseil ;



VU les propositions de M. le Préfet de Haute-Savoie ;

VU les propositions de Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;

VU les propositions des fédérations représentatives des parents d'élèves ;

VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels titulaires de l'état ;

## **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté du 05 octobre 2017 portant constitution du conseil départemental de l'éducation nationale est annulé.

Article 2 : La constitution du conseil départemental de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie est fixée ainsi qu'il suit :

### **I – Présidents membres de droit**

M. le préfet de la Haute-Savoie ou, en cas d'empêchement, Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.

M. le président du conseil départemental ou, en cas d'empêchement, le vice-président du conseil départemental délégué à l'éducation.

### **II – Représentants des collectivités locales**

- représentants des communes :

titulaires :

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de Samoëns

Mme Thérèse LANAUD, maire du Bouchet-Mont-Charvin

Mme Nora SEGAUD-LABIDI, maire-adjoint de la Commune Nouvelle d'Annecy

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint-Sigismond

suppléants :

M. Guillaume MATHELIER, maire d'Ambilly

Mme Odile MAURIS, maire-adjoint à Annecy-Le-Vieux

Mme Véronique BOUCLIER, maire-adjoint à Bonneville

Mme Valérie CUBY, maire-adjoint à Douvaine

- représentants du conseil départemental :

titulaires :

Mme Laure TOWNLEY-BAZAILLE, conseiller départemental du canton d'Annecy-le-Vieux

Mme Estelle BOUCHET, conseiller départemental du canton d'Annemasse

Mme Sophie DION, conseiller départemental du canton de Sallanches

M. Raymond MUDRY, conseiller départemental du canton de Bonneville

Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, conseillère départementale du canton de Gaillard

suppléants :

M. Jean-Paul AMOUDRY, conseiller départemental du canton de Faverges

M. Christian HEISON, conseiller départemental du canton de Rumilly

Mme Patricia MAHUT, conseiller départemental du canton de Thonon-les-Bains

M. Dominique PUTHOD, conseiller départemental du canton d'Annecy 2

M. Vincent PACORET, conseiller départemental du canton de Seynod

- représentants du conseil régional :  
titulaire :  
Mme Astrid BAUD-ROCHE, conseillère régionale  
suppléant :  
M. André VERCIN, conseiller régional

### **III – Représentants des personnels titulaires de l'état :**

F.S.U  
titulaires :  
M. Martin ANCEAUME  
Mme Annie ANSELME  
Mme Marie DELARUE  
suppléants :  
Mme Christine SAINT-JOANIS  
Mme Zahia BOUNEMOURA  
M. Pascal RIMET

S.G.E.N. C.F.D.T  
titulaires :  
Mme Véronique UNAL  
M. Carme MARRA  
M. Bilel BOUCHETIBAT  
M. Claude FONTAINE  
suppléants :  
Mme Sandrine BONMARIN  
M. Grégoire ZIBELL  
Mme Marguerite LUPOVICI  
Mme Véronique JORAT

UNSA  
titulaires :  
M. Eric COMBET  
M. Julien JOLY  
suppléants :  
M. Emmanuel FUSS  
Mme Catherine BUISSON

FNEC FP FO  
titulaire :  
M. Sébastien QUINSAC  
suppléant:  
M. Jean-Louis KIEFFER

### **IV – Représentants des usagers**

- représentants des parents d'élèves :

FCPE  
titulaires :  
M. Didier BEAUVARLET  
Mme Valérie CORBEX  
Mme Marie ROCH

UNAAPE  
titulaire :  
Mme Laeticia TISSOT-BONVALOT  
suppléant :  
Mme Sylvie LUCCHESI

- représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :

titulaire :  
M. Eric BOTHOREL, fédération des œuvres laïques, Annecy  
suppléant :  
M. Stéphane BADEIGTS, fédération des œuvres laïques, Annecy

- personnes qualifiées :

titulaires :  
Mme Danièle BOCCARD, représentant l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie  
Mme Valérie GONZO-MASSOL, conseillère départementale du canton d'Annecy 1  
suppléants :  
Mme Syverine LEROY SYMOENS, représentant l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie

Article 3 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pierre LAMBERT



74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-07-11-005

DTPJJ Arrêté n°2018-0006 portant modification de  
l'habilitation justice du service de placement judiciaire à la  
journée "Repères" situé 9, rue Frédéric Girod à Rumilly  
(74150), et géré par l'association Le Gai Logis sise à  
Albertville (73200).



## PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION  
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Annecy, le 11 JUIL. 2018

### Arrêté n° 2018- 0006

portant modification de l'habilitation justice du service de placement judiciaire à la journée « Repères » situé 9, rue Frédéric Girod à Rumilly (74150), et géré par l'association Le Gai Logis sise à Albertville (73200).

**Vu** le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

**Vu** les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

**Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 -022 du 9 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation justice du service d'accueil de jour judiciaire « Repères » situé 9, rue Frédéric Girod à Rumilly (74150), et géré par l'association Le Gai Logis sise à Albertville (73200).

**Vu** l'arrêté conjoint Etat/Département N°18-02989 du 6 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée « Repères » sis à Rumilly (74150) par extension et transformation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Au Fil de Soi » sise à Faverges (74210) et gérée par l'association Le Gai Logis implantée à Albertville (73200);

**Vu** la demande formulée le 13 juin 2018 par l'association Le Gai Logis, sise 6, rue Bugeaud à Albertville (73200) représentée par Monsieur Philippe GARZON, Président, en vue de l'extension de capacité de 5 places du service de placement judiciaire à la journée « Repères» ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 22 juin 2018 ;



Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service de placement judiciaire à la journée « Repères » sis à Rumilly (74150) et géré par l'association Le Gai Logis, sise à Albertville (73200) est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 6 à 18 ans, et à compter de 4 ans en cas d'accueil de fratries, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4° du code civil.

**Article 2** : Le service, à vocation locale sur le territoire de la juridiction pour enfants d'Annecy, a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, les fonctions d'accueil et d'accompagnement éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service d'accueil de jour judiciaire s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.

**Article 3** : La capacité globale du service est fixée à 17 places.

**Article 4** : Le présent arrêté, modificatif de l'habilitation, prend effet à compter de sa notification à l'association Le Gai Logis.  
La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur soit le 9 décembre 2016.

**Article 5** : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, le lieu où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire des services habilités.

**Article 6** : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

**Article 7** : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

**Article 8 :** En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the printed name.

**Pierre LAMBERT**

Document non classifié



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-13-002

ARRETE n° 2018-0070 PREF/CAB/SIDPC portant  
restriction temporaire d'accès au sommet du Mont-Blanc  
via le refuge du Goûter



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

Annecy, le **13 JUIL. 2018**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2018-0070 PREF/CAB/SIDPC  
portant restriction temporaire d'accès au sommet du Mont-Blanc via le refuge du Goûter**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment son livre IV, chapitre V relatif aux établissements de type REF-refuges de montagne ;

**Vu** l'arrêté municipal du 13 juin 2013 prononçant la réouverture du Refuge du Goûter (bâtiment neuf) ;

**Vu** le procès-verbal de visite du refuge de la sous-commission départementale de sécurité du 31 mars 2015 ;

**Vu** l'urgence,

**Considérant** le dépassement récurrent et significatif de la capacité d'accueil autorisée du refuge du Goûter, fixée à 120 personnes au titre de la réglementation des établissements recevant du public, en l'occurrence les 18 et 26 juin 2018 puis les 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 juillet 2018, avec un pic à 140 personnes ;

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**Considérant** que ces dépassements sont, pour l'essentiel, provoqués par des ascensionnistes qui s'affranchissent délibérément de l'obligation de réservation préalable au refuge du Goûter ;

**Considérant** le risque induit par cette surfréquentation compte tenu des conditions d'évacuation en cas d'incendie ou d'incident prescrites pour cet établissement situé à haute altitude, notamment l'obligation de disposer d'au moins un guide pour dix personnes hébergées, lequel ratio et sa vérification ne peuvent être garantis en cas de surfréquentation ;

**Considérant** la capacité limitée à 120 personnes du volume recueil ;

**Considérant** les risques sanitaires liés à cette surfréquentation dans un espace contraint situé à haute altitude et aménagé pour un volume d'accueil pré-défini, notamment s'agissant de la consommation d'eau, de l'évacuation des déchets organiques et du respect des normes environnementales ;

**Considérant** que l'ascension du Mont-Blanc par la voie royale via Tête-Rousse, l'aiguille du Goûter, le dôme du Goûter et l'arête des Bosses implique, pour une grande majorité d'ascensionnistes, au moins une nuit de repos sur l'itinéraire à la montée, parfois une seconde nuit à la descente ;

**Considérant** que le dépassement de la capacité du refuge du Goûter en situation normale d'exploitation n'est pas acceptable sachant que d'autres solutions d'hébergement existent sur l'itinéraire de la voie royale du Mont-Blanc, en l'espèce, le refuge de Tête-Rousse et l'aire de bivouac accolée ;

**Considérant** de surcroît que le site classé du Mont-Blanc interdit de fait toute autre solution d'hébergement que les refuges et aires de bivouacs dûment identifiés sur l'itinéraire ;

**Considérant** que l'abri Vallot, dont la capacité est extrêmement limitée, a pour seule vocation d'accueillir des alpinistes en détresse et ne constitue en aucun cas une solution d'hébergement sur cet itinéraire ;

**Considérant** les tensions et troubles à l'ordre public intervenus à plusieurs reprises du fait de personnes sans réservation et s'imposant au gardien du refuge, jusqu'à menacer son intégrité physique, et les risques de renouvellement de ces troubles à l'ordre public ;

**Considérant**, par conséquent, que la surfréquentation du refuge du Goûter est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les seules actions de communication et de prévention, notamment conduites par la Gendarmerie nationale et la mairie de Saint-Gervais-les-Bains, se sont avérées inopérantes pour dissuader la montée au Refuge du Goûter de personnes sans réservation.

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du samedi 14 juillet 2018 et pour une durée de 8 jours, l'accès au sommet du Mont-Blanc par l'itinéraire de l'aiguille du Goûter, du dôme du Goûter et de l'arête des Bosses au-delà du Glacier de Tête-Rousse n'est autorisé qu'aux seules personnes justifiant d'une réservation au refuge du Goûter, seule solution d'hébergement sur l'itinéraire visé.



**Article 2 :** L'exploitant du refuge du Goûter est tenu de communiquer quotidiennement au Préfet de la Haute-Savoie et au Maire de Saint-Gervais-les-Bains l'état des réservations pour permettre la mise en application de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** L'application du présent arrêté ne fait pas obstacle à l'accueil au refuge du Goûter de personnes se présentant sans réservation dans un état de détresse justifiant un accueil au titre du principe de solidarité en montagne.

**Article 4 :** Les forces de l'ordre prendront toutes mesures appropriées pour mettre en œuvre la présente restriction d'accès au public, notamment dans leur appréciation de la capacité des ascensionnistes à s'affranchir du besoin d'un hébergement nocturne dans l'aller-et-retour entre le site de Tête-Rousse et le sommet du Mont-Blanc.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par apposition de panneaux d'informations aux différents points d'accès piétonniers et par transports ferrés et guidés.

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le maire de Saint-Gervais,  
M. le maire de Chamonix,  
M. le président de la Fédération française des clubs alpins de montagne (FFCAM)  
M. le président du Comité départemental des clubs alpins de montagne, en sa qualité de gestionnaire du refuge du Goûter

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifiés aux services, collectivités et opérateurs chargés de son exécution.

Le préfet,



**Pierre LAMBERT**

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits : un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08, un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-10-003

Arrêté préfectoral - CAB-BRE - 2018 - 022 adressant une  
lettre de félicitations pour acte de courage et de  
dévouement.

**LE PRÉFET**

Annecy, le **10 JUIL. 2018**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Arrêté n° 2018-CAB-BRE-022

**adressant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une lettre de félicitations, pour actes de courage et de dévouement, est attribuée à la personne suivante : Monsieur Karl BRUNERO, qui, au mépris du danger, a porté secours à une personne en situation de noyade dans le lac d'Annecy, le samedi 26 mai 2018.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-10-002

Arrêté préfectoral - CAB-BRE - 2018 -020 attribuant des  
lettres de félicitations pour acte de courage et de  
dévouement.

**LE PRÉFET**

Annecy, le **10 JUIL. 2018**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Arrêté n° 2018-CAB-BRE-020

**attribuant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une lettre de félicitations, pour actes de courage et de dévouement, est attribuée au lieutenant Laurent DUPERTHUY, à l'adjudant-chef Benoît DUBUC, au caporal Sébastien BOUCHEZ, au caporal-chef Sarah MUNOZ, au sapeur Mylène ERBA et au sapeur Vanessa CHAUSSE, qui, au mépris du danger, ont porté secours à des personnes bloquées sur les balcons d'un immeuble en feu, sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, le lundi 2 avril 2018.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-10-001

Arrêté préfectoral : CAB-BRE - 2018-021 décernant la  
médaillon de bronze pour actes de courage et de  
dévouement.

**LE PRÉFET**

Annecy, le **10 JUIL. 2018**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Arrêté n° 2018-CAB-BRE-021

**décernant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille de bronze, pour actes de courage et de dévouement, est attribuée à l'adjudant Didier SANDRAZ, qui, au mépris du danger, a porté secours à trois victimes bloquées sous une avalanche, sur la commune de SEYTHENEX, le samedi 9 décembre 2017.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-11-001

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission  
départementale d'aménagement commercial (CDAC) du  
20 juillet 2018

## 14 H 00

### Création d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne INTERSPORT à SAMOENS

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 18 mai 2018 sous le numéro 2018/01, présentée par la S.E LOISIRS ET SPORTS, dont le siège social se situe 84 route de la Piaz -74340 SAMOENS, représentée par Mme Gaétane GRANGER, gérante, concernant la demande de création d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne INTERSPORT sis route de Taninges -lieudit « les sages » – 74340 SAMOENS, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
<b>CARREFOUR MARKET</b>	2480 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	2480 m <sup>2</sup>
<b>INTERSPORT</b>	0 m <sup>2</sup>	533 m <sup>2</sup>	533 m <sup>2</sup>
<b>Surface de vente totale</b>	<b>2480 m<sup>2</sup></b>	<b>533 m<sup>2</sup></b>	<b>3013 m<sup>2</sup></b>

### MEMBRES

- M. le maire de SAMOENS, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre , ou son représentant ;
- M. le maire de CLUSES ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Ussets,
- M. François GAROFALO, Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC 74),
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir
- M. Éric BEAUQUIER, architecte,
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

## 14 H 45

### Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne LIDL à ANTHY-SUR-LEMAN

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 07401318B0005 enregistrée au secrétariat de la CDAC le 31 mai 2018, présentée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy – 67200 STRASBOURG, représentée par M. Jacques VUILLERMET, responsable développement immobilier, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne LIDL sis au sein du parc Pré Robert sud et à l'intérieur de la zone d'activité économique Espace Léman – 37 avenue Pré Robert sud – 74200 ANTHY-SUR-LEMAN, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
<b>Création LIDL</b>	0 m <sup>2</sup>	1613,60 m <sup>2</sup>	1613,60 m <sup>2</sup>
<b>surface de vente délaissée par LIDL mais dont la commercialité est conservée au sein de l'ensemble commercial</b>	640 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	640 m <sup>2</sup>
<b>Savoie Volailles</b>	800 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>
<b>Picard Surgelés</b>	250 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>1690 m<sup>2</sup></b>	<b>1613,60 m<sup>2</sup></b>	<b>3303,60 m<sup>2</sup></b>

### MEMBRES

- M. le maire d'ANTHY-SUR-LEMAN, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », ou son représentant ;
- Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse ;
- M. François GAROFALO, Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-07-09-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0069 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne BUGNARD AURELIEN  
SAP810189555



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810189555  
N°2018-0069**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 8 juillet 2018 par Monsieur Aurélien BUGNARD en qualité de Dirigeant, pour l'organisme BUGNARD Aurélien dont l'établissement principal est situé 16 Rue de Chez Busset 74500 LUGRIN et enregistré sous le N° SAP810189555 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-07-16-002

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2018-30, portant déclaration  
d'insalubrité remédiable d'un logement sis 145 impasse de  
Bassinges - 74500 PUBLIER



## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le 16 JUILLET 2018

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

### Arrêté ARS/DD74/ES n° 2018-30

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un local d'habitation  
sis 14 impasse de Baissinges – 74500 PUBLIER – Réf. cadastrales AO 330

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17/05/2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 5 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Sol instable sur une surface restreinte dans la cuisine, les WC et la salle de bain, dans la cave située sous la salle à manger et la salle de bain, avec présence de poutres très dégradées ;
- Isolation insuffisante des murs et menuiseries extérieures non-étanches ;
- Trace d'humidité : joints du carrelage la salle de bains très dégradés ;
- Absence de chauffage dans certaines pièces et chauffage existant insuffisant au vu de l'isolation ;
- Absence de ventilation générale et permanente ;
- Risque de chute important : différences de niveaux non signalées dans certaines pièces, escaliers intérieurs non sécurisés, accès à la mezzanine de la chambre 4 dangereux (échelle de meunier + balustrade trop basse) ;
- Hauteur sous plafond d'une des chambres insuffisante (inférieure à 2,20m sur toute la surface) ;
- Existence d'un seul compteur pour les 2 logements et insuffisance de prises électriques dans les chambres ;
- Installation du poêle à bois du séjour 1 dangereuse présentant un risque important d'intoxication au monoxyde de carbone.

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le CoDERST ;

**CONSIDERANT** que les occupants ont quitté le logement le 16/04/2018, relogés par la collectivité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'immeuble sis 14 impasse de Baissinges – 74500 PUBLIER - références cadastrales AO 330, propriété de Mme Brigitte ZARAGOZA, domiciliée 14 impasse de Baissinges – 74500 PUBLIER ou de ses ayants droit,

**est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.**

**ARTICLE 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire de réaliser selon les règles de l'art, et **avant toute nouvelle occupation** les mesures ci-après :

- Assurer la stabilité des planchers de la salle à manger, les WC et la salle de bain ;
- Assurer l'isolation thermique des murs extérieurs et l'étanchéité de l'ensemble des menuiseries extérieures ;
- Assurer la réfection des joints de carrelages de la salle de bain ;
- Assurer un chauffage suffisant dans chaque pièce, adapté à l'isolation ;
- Assurer une ventilation générale et permanente dans tout le logement ;
- Signaler les différences de niveaux des sols, supprimer la mezzanine ou assurer sa mise en sécurité (rambarde et accès), assurer la mise en sécurité de l'ensemble des escaliers intérieurs ;
- Requalifier la chambre ne disposant pas d'une hauteur sous plafond suffisante en tant que pièce de service ;
- Installer un compteur électrique individuel pour chaque logement et assurer la mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié ;
- Assurer la mise en sécurité de l'installation du poêle à bois et fournir une attestation de conformité.

*Mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002*

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique et le propriétaire pourra être exposé au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

**ARTICLE 3 :** Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit.  
Il est également affiché à la mairie de PUBLIER ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de PUBLIER, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 8 :** M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de PUBLIER, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet  
chargée de la suppléance du secrétaire général

  
Aurélie LEBOURGEOIS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-07-16-001

Arrêté ARS/DD74/ES/2018-29 du 16/07/2018 portant  
déclaration d'insalubrité remédiable d'une maison sise Le  
Jauny 74200 - REYVROZ

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le 16 JUILLET 2018

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

### Arrêté ARS/DD74/ES n° 2018-29

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'une maison  
sise Le Jauny 74200 REYVROZ (références cadastrales 000 A1491 et 000 A1492)

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 5 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que cette maison constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Escalier d'accès au 1er étage situé à l'Est présentant un risque de chute important.
- Ensemble des surfaces intérieures (sols, murs et plafonds) très encrassées et présentant des dégradations importantes.
- Isolation thermique très insuffisante.
- Menuiseries extérieures non-étanches.
- Présence de traces d'humidité et absence de ventilation générale et permanente.
- Installations du poêle à bois dans le séjour et de la cuisinière à bois dans la cuisine dangereuses avec un risque d'intoxication au monoxyde de carbone.
- Absence de dispositifs de chauffage dans plusieurs pièces.
- Eclairage naturel insuffisant des pièces principales.
- Mauvaise organisation intérieure (accès aux chambres situées à l'étage uniquement par l'extérieur et accès à certaines pièces à travers d'autres pièces)
- Sécurité de l'installation électrique non assurée.
- Absence de sanitaires (WC, baignoire ou douche).

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cette maison ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La maison sise Le Jauny 74200 REYVROZ (références cadastrales 000 A1491 et 000 A1492), propriété de :

- Monsieur BONDAZ Michel, propriétaire occupant,
- Monsieur BONDAZ Lucien, propriétaire occupant,
- Monsieur BONDAZ Louis, propriétaire occupant,
- Madame BONDAZ Jeanne, domiciliée à 87 route du grand pré 74200 Reyvroz,

ou de leurs ayants droit,

**est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.**

**ARTICLE 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires, de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après **dans un délai de 12 mois** :

- Assurer la mise en sécurité de l'escalier extérieur Est.
- Assurer la réfection de l'ensemble des surfaces intérieures.
- Reprendre l'ensemble de l'isolation de la maison.
- Assurer l'étanchéité de l'ensemble des menuiseries extérieures.
- Assurer la mise en sécurité des installations de combustion (poêle à bois du séjour et cuisinière à bois de la cuisine).
- Assurer une ventilation générale et permanente de la maison.
- Equiper l'ensemble des pièces de la maison d'un dispositif de chauffage.
- Améliorer l'éclairage naturel dans les pièces principales.
- Permettre un accès à l'étage par l'intérieur de la maison.
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique.
- Créer une salle d'eau avec douche et WC en anticipant la perte d'autonomie des propriétaires occupants.

*Mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002*

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique et le propriétaire pourra être exposé au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas



échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

**ARTICLE 3 :** Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

**ARTICLE 5 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de Reyvroz ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Reyvroz, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture d'ANNECY, M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le procureur de la République, M. le maire de la commune de Reyvroz, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet  
chargée de la suppléance du secrétaire général

  
Aurélien LEBOURGEOIS

**ANNEXES**

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH



**ANNEXE****CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
(Partie Législative)**Chapitre Ier : Relogement des occupants****Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*  
*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article

L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

*(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Pôle administratif des installations classées

74-2018-07-09-003

Arrêté n°PAIC-2018-0067 d'enregistrement relatif à  
l'extension d'un stockage de matières combustibles en  
entrepôt couvert par la société TRANSPORTS FERLAY à  
Rumilly





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 9 juillet 2018

### Pôle Administratif des Installations Classées

PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### **ARRETE n° PAIC-2018-0067**

d'enregistrement relatif à l'extension d'un stockage de matières combustibles en entrepôt couvert par la société TRANSPORTS FERLAY à Rumilly

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les récépissés de déclaration délivrés à la société TRANSPORTS FERLAY les 21 juillet 1997 et 1<sup>er</sup> mars 2010 au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, pour l'extension de son stockage de matières combustibles en entrepôt couvert situé sur le territoire de la commune de Rumilly et représentant un volume compris entre 5000 et 50 000 m<sup>3</sup> ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2018 par la société TRANSPORTS FERLAY, complétée le 6 février 2018, en vue d'obtenir l'enregistrement du stockage de matières combustibles en entrepôt couvert que celle-ci exploite au sein de sa plateforme logistique sise 36 avenue de l'Arcalod - ZAE Rumilly Sud sur le territoire de la commune de Rumilly, et qui fait l'objet d'un projet d'extension ;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ainsi que l'aménagement de certaines des dites prescriptions sollicité par l'exploitant portant sur la gestion des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0014 en date du 9 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9 - [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
.- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h (14 h à 15 h 30 le vendredi)

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Rumilly en date du 3 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 27 mars 2018 ;

VU les observations formulées par la direction départementale des territoires par transmission en date du 5 avril 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 5 juillet 2018, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande n'a pas fait apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement sollicité par la société TRANSPORTS FERLAY, visant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter, en application des dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les prescriptions fixées au point 1.6.4 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé portant sur la gestion des eaux pluviales, en réponse à l'aménagement sollicité par la société TRANSPORTS FERLAY ;

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le stockage de matières combustibles en entrepôt couvert que la société TRANSPORTS FERLAY exploite au sein de sa plateforme logistique sise 36 avenue de l'Arcalod - ZAE Rumilly Sud sur le territoire de la commune de Rumilly, et dont le projet d'extension a fait l'objet de la demande susvisée en date du 24 janvier 2018 complétée le 6 février 2018, est enregistré.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou son exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de la dite juridiction.

### Article 2

L'installation exploitée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous.



Ce tableau mentionne également les autres installations exploitées qui sont régies par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Volume de l'entrepôt après extension : 65 000 m <sup>3</sup> (40 000 m <sup>3</sup> actuellement)	1510-2	E
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (stockage de)	Volume de stockage : 4980 m <sup>3</sup>	1530-3	D
Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de)	Volume de stockage : 600 m <sup>3</sup>	1532	NC
(*) E pour enregistrement, D pour déclaration, NC pour non classable			

A titre d'information, l'établissement exploite par ailleurs l'installation classée soumise à déclaration suivante : une station-service non ouverte au public pour la distribution de carburant.

### Article 3

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de la société TRANSPORTS FERLAY en date du 24 janvier 2018, complétée le 6 février 2018.

Elles respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Certaines de ces dispositions sont aménagées par le présent arrêté, suivant les modalités fixées à l'article 4 ci-après.

### Article 4 - Gestion des eaux pluviales

En lieu et place des dispositions fixées au point 1.6.4 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, relatives à la gestion des eaux pluviales, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent, applicables sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique au sein de l'établissement et traitées avant rejet par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou par tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le dimensionnement de ces dispositifs est justifié par une note de calcul tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles, dont les dates et les conclusions sont reportées sur un registre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, par ruissellement sur les voies de circulation et aires de chargement et déchargement aménagées dans la partie étendue de l'établissement, pourront ne pas être traitées par un dispositif séparateur d'hydrocarbures ou par tout autre dispositif d'effet équivalent dès lors qu'elles transiteront par un bassin de rétention implanté sur le site avant rejet dans le collecteur communal qui leur est dédié.

Dans ce cas, l'exploitant fera procéder à une analyse de ces eaux pluviales par un organisme agréé au moins deux fois par an, en périodes respectivement de faible pluviométrie et de forte pluviométrie dans la mesure du possible.

Les analyses s'effectueront sur effluent brut non décanté, prélevé en sortie du bassin de rétention précité, et porteront au moins sur les paramètres suivants : débit, pH, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) et hydrocarbures totaux.

Au terme des quatre premières années de surveillance, un bilan des résultats obtenus sera établi et accompagné des commentaires utiles sur l'importance et l'évolution de ces résultats. Il sera transmis à l'inspection des installations classées.

La fréquence des analyses ainsi que les substances à analyser pourront le cas échéant être revues à la demande de l'exploitant, après transmission du bilan quadriennal et après accord de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales rejetées respectent par ailleurs les conditions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- la teneur en matières en suspension est inférieure à 100 mg/l,
- la teneur en hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l,
- la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) est inférieure à 300 mg/l,
- la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) est inférieure à 100 mg/l.

Lorsque les eaux pluviales sont rejetées directement vers le milieu récepteur, et que leur ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'entrepôt (toitures, aires de parking, etc.) est susceptible de générer un débit supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5 durant les épisodes de précipitations décennales.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

#### Article 5

En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### Article 6

Les récépissés de déclaration du 21 juillet 1997 et du 1<sup>er</sup> mars 2010 susvisés sont annulés.

#### Article 7

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 8

Le présent arrêté sera notifié au président de la société TRANSPORTS FERLAY, dont le siège social est situé 36 avenue de l'Arcalod – ZAE Rumilly Sud à 74150 - Rumilly.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 9

En vue de l'information des tiers :

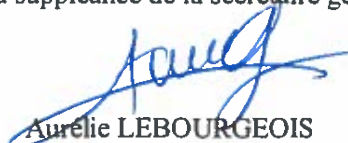
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rumilly et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 10

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Rumilly,
- Monsieur le maire de Marigny-Saint-Marcel,
- Monsieur le maire de Bloye,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,  
La directrice de cabinet  
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,



Auréli LEBOURGEOIS

Pôle administratif des installations classées

74-2018-07-09-002

Arrêté n°PAIC-2018-0068 portant enregistrement d'une  
installation de stockage de déchets inertes exploitée par la  
société MITHIEUX TP à CRUSEILLES



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Pôle Administratif des Installations Classées

PAIC/CD

Anney, le 9 juillet 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### **ARRETE n°PAIC-2018-0068**

**portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société MITHIEUX TP et située à CRUSEILLES**

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime à enregistrement au titre la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU le plan départemental de gestion des déchets de chantiers du BTP approuvé le 21 juin 2004 ;

VU le PLU de Cruseilles approuvé le 13 octobre 2016 ;

VU la demande présentée reçue le 4 janvier 2018, complétée le 12 février 2018 par la société Mithieux dont le siège social est situé au 2 rue Louis Breguet - Seynod - 74000 Anney, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cruseilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0020 du 28 février 2018 modifié par l'arrêté n° PAIC-2018-0036 du 23 mars 2018 portant ouverture d'une consultation du public et des conseils municipaux de Cruseilles et Copponex ;

VU les observations du public recueillies entre le 23 avril 2018 et le 25 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Copponex en date du 16 mai 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Cruseilles en date du 4 juin 2018 ;

VU le rapport du 6 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment la localisation du projet ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société Mithieux représentée par M. Charles Ancelin, dont le siège social est situé 2 rue Louis Breguet – Seynod - 74000 ANNECY, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 janvier 2018 complétée le 12 février 2018, sont enregistrées.

Ces installations visées à l'article 1.2.1 sont localisées sur le territoire de la commune de Cruseilles, au lieu-dit « Les Tattes ». Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	207500 m <sup>3</sup> (volume en place)	E

**Volume** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**Régime** : (E) soumis à enregistrement

L'enregistrement est prononcé pour un rythme maximal annuel de 30 000 m<sup>3</sup> soit 55 000 tonnes.

### **Article 1.2.2. : Situation de l'établissement** :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Cruseilles	Section cadastrale D, parcelles cadastrales entières n°463, n°464, n°465, n°466, n°467 et partielles n°451, n°455, n°459, n°460, n°462, n° 468, n°469, n°472 et n°477

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement** :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 janvier 2018, complétée le 12 février 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.4. : Mise à l'arrêt définitif** :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type agricole.



## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales :**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,2516,2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 2.1. : Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté sera notifié au président de la société MITHIEUX, dont le siège social est situé au 2 rue Louis Breguet – Seynod – 74000 ANNECY.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 ; Publicité :

En vue de l'information des tiers :

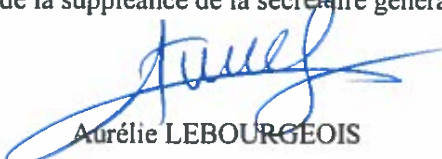
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cruseilles et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cruseilles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.4 : Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Cruseilles,
- Monsieur le maire de Copponex.

Pour le Préfet,  
La directrice de cabinet  
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,



Aurélie LEBOURGEOIS